

NOTIONS

DE DROIT ADMINISTRATIF, DE DROIT PÉNAL ET DE SCIENCE PÉNITENTIAIRE

A L'USAGE

DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PUBLIÉES D'APRÈS LES INSTRUCTIONS

de M. Eugène LEROUX,

CONSEILLER D'ÉTAT,

DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

—
1923

F8 G56
17/27



PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION

PREMIÈRE LEÇON

PRINCIPES DE DROIT PUBLIC ET DE DROIT ADMINISTRATIF

Une nation est un groupe d'individus soumis à une même autorité et obéissant à des lois communes.

1. — Les droits individuels.

Chacun de ces individus jouit, en France, d'un certain nombre de libertés découlant des principes fondamentaux, consacrés par la célèbre déclaration des « Droits de l'Homme et du Citoyen » de 1789.

Ces libertés, auxquelles le législateur n'apporte de restriction que dans les cas exceptionnels où cela est indispensable, sont :

1° *La liberté individuelle*, c'est-à-dire, le droit pour chacun d'aller et de venir, de fixer sa résidence ou son domicile où bon lui semble, dans telle localité ou dans telle autre, en France ou à l'étranger. Cette liberté a pour corollaire l'inviolabilité du domicile.

2° *La liberté des consciences et des cultes*, c'est-à-dire, le droit, pour chacun, de pratiquer la religion de son choix sans pouvoir être inquiété à cette occasion. Non seulement il n'y a plus en France de religion d'État et tous les cultes sont placés en droit sur un pied d'égalité, mais, encore, ces divers cultes n'ont plus d'existence officielle. Depuis la séparation des églises et de l'État, en 1905, les ministres des cultes ont cessé d'être salariés par l'État. Par contre, ils ne dépendent, comme tels, à aucun degré du gouvernement.

3° *La liberté du travail, du commerce et de l'industrie*. — Chacun est libre d'exercer la profession de son choix, dans les conditions de temps et de lieu qui lui plaisent et de la manière qui lui semble convenable. Cette liberté du travail, à laquelle l'existence des corporations portait, sous l'ancien régime, une grande atteinte, a fini par triompher grâce à Turgot, puis à l'Assemblée constituante. Par exception, certaines professions (avocats, médecins, pharmaciens...) ne peuvent être exercées que par les individus munis

de certains diplômes, ce qui se justifie pleinement. D'autres exceptions résultent du développement de la législation ouvrière dans ces dernières années (limitation de la durée de la journée du travail, repos hebdomadaire. . . .).

4° *La liberté de la presse*, c'est-à-dire, le droit pour chacun de faire imprimer ses écrits et de les répandre. La liberté de la presse, longtemps méconnue, a été consacrée par la loi du 29 juillet 1881. Un des traits caractéristiques de cette loi est la compétence de la cour d'assises, au lieu du tribunal correctionnel, en matière de délit de presse.

5° *La liberté de réunion*, c'est-à-dire, le droit pour les individus de se réunir « où ils veulent, quand ils veulent, pour discuter de ce qu'ils veulent ». La loi du 30 juin 1881, qui consacre cette liberté, imposait simplement une déclaration préalable. Cette déclaration n'est même plus nécessaire aujourd'hui.

6° *La liberté d'association*. — L'association se distingue de la réunion par son caractère de permanence. A l'époque révolutionnaire et pendant presque tout le XIX^e siècle, la législation française s'est montrée très hostile aux associations. Aujourd'hui les idées ont changé. La loi du 21 mars 1884 a décidé que des syndicats professionnels « ayant exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles » pourraient se constituer librement, sans autorisation. Depuis lors la mesure a été généralisée : la loi du 1^{er} juillet 1901 a posé, d'une manière générale, le principe de la liberté d'association.

2. — Principe de la souveraineté nationale.

Le droit de suffrage.

L'organisme qui, dans la nation, exerce l'autorité, s'appelle le gouvernement.

Le gouvernement tient son pouvoir de la nation. « Nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'émane expressément de la nation » a proclamé la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Mais la nation, étant non pas une personne réelle mais une collectivité d'individus, ne peut exercer par elle-même sa volonté. Elle manifeste sa souveraineté en nommant les membres des assemblées législatives, à qui elle délègue ses pouvoirs.

Le droit de prendre part à cette consultation constitue le droit de suffrage politique.

Le droit de suffrage appartient, en principe, à toutes les personnes de nationalité française, majeures de 21 ans et du sexe masculin. Toutes ces personnes, à l'exception de celles qui ont été privées de leurs droits politiques par une condamnation, ont le droit d'être inscrites sur les listes électorales qui sont dressées, au début de l'année, dans chaque commune. C'est ce que l'on appelle le suffrage universel.

Tout électeur est éligible à partir de l'âge de 25 ans. Par exception, pour être éligible au Sénat, il faut avoir 40 ans.

Le principe du suffrage universel a été proclamé en 1848. Auparavant, le droit de suffrage n'appartenait qu'aux personnes remplissant certaines conditions de fortune.

3. — Traits caractéristiques de l'organisation

administrative de la France.

L'organisation administrative d'un pays peut s'inspirer de l'une ou de l'autre de ces deux grandes tendances contraires : centralisation et décentralisation.

Dans un pays centralisé, le gouvernement central administre le pays jusque dans les moindres détails, soit par lui-même dans la capitale, soit par l'intermédiaire de ses agents en province.

Dans un pays décentralisé, des autorités locales, indépendantes dans une large mesure du pouvoir central, tranchent, sur place, la plupart des affaires.

Napoléon I^{er}, qui a jeté les bases de l'organisation administrative qui subsiste encore aujourd'hui, avait fait de la France un pays très centralisé. Elle a conservé ce caractère, mais à un degré un peu moindre par suite de toute une série de mesures décentralisatrices prises par les gouvernements qui ont suivi.

4. — La commune.

La commune est la réunion des individus qui, habitant dans un même lieu, ont, par cela même, des intérêts communs.

Il y a en France près de 40.000 communes, très inégales d'ailleurs, tant au point de vue de leur superficie qu'au point de vue du nombre de leurs habitants. Il y a des communes qui n'ont pas 100 habitants, d'autres en ont plus de 100.000.

A la tête de chaque commune il y a un maire, assisté d'un ou de plusieurs adjoints et d'un conseil municipal.

Les conseillers municipaux, dont le nombre varie suivant la population de la commune, sont élus, pour 4 ans, au suffrage universel. Ils se réunissent au moins 4 fois par an, sur la convocation du maire, pour délibérer sur les affaires de la commune. Leur rôle essentiel consiste à voter le budget de la commune. La commune est, en effet, une personne morale qui, chaque année, perçoit certaines recettes et effectue certaines dépenses.

Le conseil municipal, une fois nommé, élit dans son sein un maire et un ou plusieurs adjoints, suivant l'importance de la commune.

Le rôle du maire est double : d'une part, il est le représentant des intérêts de la commune, chargé d'exécuter les volontés du conseil municipal (le conseil délibère, le maire agit) ; de l'autre, il est dans la commune l'agent et le représentant du pouvoir central. En cette qualité il n'a aucun pouvoir propre, il ne fait qu'exécuter les ordres du gouvernement.

De ces deux caractères c'est aujourd'hui le premier qui l'emporte, c'est pourquoi le maire est élu. A l'époque où le second caractère était considéré comme le plus important, le maire était nommé par le gouvernement.

5. — Le canton.

Plusieurs communes forment par leur réunion un canton. La commune la plus importante ou la plus centrale du canton est le chef-lieu de canton.

Le canton est avant tout une circonscription judiciaire, c'est le ressort d'une justice de paix.

Mais cette circonscription est aussi utilisée au point de vue administratif. Ainsi les élections au conseil général et au conseil d'arrondissement se font par canton ; de même c'est au chef-lieu de canton que siège le conseil de revision devant lequel doivent passer, chaque année, les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement.

6. — L'arrondissement.

La réunion de plusieurs cantons forme un arrondissement.

A la tête de chaque arrondissement est placé un sous-préfet, nommé par le gouvernement.

Ce sous-préfet est assisté d'un conseil d'arrondissement dont les membres sont élus pour 6 ans et renouvelables par moitié tous les 3 ans. Il y a, en principe, un conseiller d'arrondissement par canton toutefois, dans les arrondissements où il y a moins de 9 cantons, les cantons les plus peuplés nomment plusieurs conseillers de façon que le conseil comprenne au moins 9 membres.

Le rôle des conseils d'arrondissements est assez effacé.

D'une manière générale, le canton et l'arrondissement sont des circonscriptions administratives qui n'ont qu'une importance secondaire, parce qu'elles n'ont pas la personnalité civile et par conséquent pas de budget.

7. — Le département.

La réunion de plusieurs arrondissements forme un département, à la tête duquel se trouvent un préfet et un conseil général.

Les membres du conseil général sont élus pour 6 ans et renouvelables par moitié tous les 3 ans. Chaque canton nomme un conseiller général. Les conseillers généraux se réunissent au moins deux fois par an à la préfecture, pour délibérer sur les affaires du département et surtout pour voter le budget du département.

Chaque conseil général élit dans son sein un président, mais ce président n'est pas comme le maire un agent d'exécution. L'agent d'exécution c'est le préfet.

Le préfet a, comme le maire, un double rôle : d'une part il est le représentant du département chargé d'exécuter les volontés du conseil général, de l'autre il est, dans le département, l'agent et le représentant du pouvoir central ; mais, chez lui, c'est ce second

caractère qui l'emporte indiscutablement. Aussi le préfet est-il nommé par le gouvernement et non pas élu.

Pour la gestion des affaires départementales, le préfet est assisté d'une commission départementale, composée de quelques conseillers généraux (4 à 7), élus par leurs collègues, qui se réunit chaque mois. Le rôle de la commission départementale est en pratique très important, parce que le conseil général lui confie la solution d'une foule d'affaires.

En tant que représentant du gouvernement le préfet est assisté par un secrétaire général de préfecture, qui le remplace en cas d'absence, et par son conseil de préfecture.

8. — Le gouvernement et les chambres.

Enfin à la tête de la France se trouvent le gouvernement et les chambres.

Le principe essentiel est celui de la séparation des pouvoirs : d'une part le pouvoir exécutif confié au Président de la République et aux ministres ; de l'autre le pouvoir législatif confié à la Chambre des députés et au Sénat.

Les ministères sont actuellement au nombre de quatorze, savoir : le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Finances, le ministère de la Guerre et des Pensions, le ministère de la Marine, le ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le ministère des Travaux publics, le ministère du Commerce et de l'Industrie, le ministère de l'Agriculture, le ministère du Travail, le ministère des Régions libérées, le ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, le ministère des Colonies.

Un des ministres est président du Conseil des ministres. C'est le chef responsable de la politique du pays qu'il dirige, tant qu'il conserve la confiance des chambres. Le jour où celles-ci la lui retirent il quitte le pouvoir et il entraîne dans sa chute les autres ministres qui sont solidaires avec lui. Le Président de la République confie alors à un autre personnage, celui qui lui paraît le mieux en conformité d'idées avec le parlement, le soin de former un nouveau cabinet. C'est là l'essence du gouvernement parlementaire. Ainsi le gouvernement parlementaire n'est pas simplement

celui dans lequel il existe une représentation nationale, mais celui dans lequel la représentation nationale a le droit de renverser le cabinet.

Les chambres sont au nombre de deux : le Sénat et la Chambre des députés.

Les sénateurs sont élus pour 9 ans au scrutin de liste et renouvelables par tiers tous les 3 ans. Dans chaque département le collège sénatorial est composé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et d'un certain nombre de délégués élus par les conseils municipaux.

Les députés sont élus tous en même temps pour 4 ans, au suffrage universel et au scrutin de liste.

Les chambres exercent sur le gouvernement un droit de contrôle. Un membre d'une chambre peut demander à un ministre, soit en lui posant une question, soit en l'interpellant, des explications sur un point déterminé. L'interpellation est clôturée par un vote et met en jeu la responsabilité ministérielle.

Le rôle des chambres consiste essentiellement à voter les lois et notamment à voter chaque année le budget. Si le budget de l'année suivante n'est pas complètement voté le 31 décembre, les impôts ne peuvent continuer à être perçus qu'en vertu de douzièmes provisoires accordés par les chambres, en attendant que le vote du budget soit terminé. Le principe du vote annuel du budget et de l'impôt est la plus sûre garantie des libertés publiques. Il permet, à la rigueur, aux représentants du peuple de « couper les vivres » au gouvernement qui aurait perdu leur confiance et qui voudrait conserver quand même le pouvoir.

Quant au Président de la République il est élu pour 7 ans, par le Sénat et la Chambre des députés réunis en assemblée nationale à Versailles.

Le Président de la République exerce son action sur le parlement par des messages, par la convocation, l'ajournement et la clôture des chambres et par le droit de dissolution de la Chambre des députés, après avis conforme du Sénat.

Il est le représentant de la France à l'étranger et à l'intérieur.

Tous ses actes portent le nom générique de « décrets ». Tous les décrets qu'il signe sont contresignés par un ministre qui en prend l'entière responsabilité.

9. — De la confection des lois.

L'initiative d'une loi peut être prise soit par le gouvernement qui dépose un « projet de loi », soit par un ou plusieurs membres de la Chambre des députés ou du Sénat qui déposent « une proposition de loi ». La « proposition de loi » peut être prise en considération ou ne pas l'être. Cette formalité préalable de la prise en considération a pour objet de permettre d'écarter, après un examen sommaire, les propositions déraisonnables.

Les « projets de loi » et les « propositions de loi », prises en considération, sont ensuite examinés par une commission puis discutés dans chacune des deux assemblées lorsqu'ils arrivent à l'ordre du jour. La discussion est suivie d'un vote. En principe, chacune des deux assemblées doit délibérer plusieurs fois : la première délibération est suivie d'une seconde. C'est là une garantie qui permet d'éviter les surprises, qui donne le temps de la réflexion. Par exception, lorsque l'urgence est déclarée, une seule délibération suffit.

Le texte proposé aux chambres peut être amendé, c'est-à-dire modifié par elles. Pour que le projet ou la proposition devienne loi, il faut que les deux chambres se soient mises complètement d'accord sur son texte.

Une fois la loi votée, elle doit être « promulguée » par le Président de la République. La promulgation est l'acte par lequel le Président de la République atteste que la loi a été votée par les chambres. La loi devient alors exécutoire. Cette promulgation doit avoir lieu dans le mois (dans les 3 jours en cas d'urgence) qui suit la transmission du texte au gouvernement par le président de la chambre qui l'a votée la dernière.

La loi est ensuite portée à la connaissance des habitants par la publication qui résulte de son insertion au *Journal officiel*. Puis un délai de quelques jours s'écoule, à l'expiration duquel chacun, ayant eu le temps de prendre connaissance de la loi, est désormais obligé de s'y soumettre.

« Nul n'est censé ignorer la loi ». Autrement il serait par trop commode de se dispenser d'obéir à la loi sous prétexte qu'on ne la connaît pas.

DEUXIÈME LEÇON

DE L'ORGANISATION DE LA JUSTICE EN FRANCE

I. — LES JURIDICTIONS CIVILES

On entend par juridictions civiles, les tribunaux qui ont pour mission de statuer sur les conflits d'intérêt privé qui peuvent naître entre deux personnes.

Les juridictions chargées de trancher les procès civils sont les justices de paix, les conseils de prud'hommes, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les cours d'appel et la Cour de cassation.

Auprès des justices de paix, des tribunaux de première instance, des cours d'appel et de la Cour de cassation, il existe un « ministère public ».

La réunion des magistrats qui exercent le ministère public auprès d'une juridiction constitue le parquet.

Dans les justices de paix le rôle du ministère public est rempli par un commissaire de police ou, à son défaut, par une autre personne désignée par le procureur général. Le parquet d'un tribunal de première instance comprend un procureur de la République et, dans les tribunaux les plus importants, un substitut du procureur de la République. Le parquet d'une cour d'appel comprend un procureur général, un ou plusieurs avocats généraux et un ou plusieurs substituts du procureur général. Le parquet de la Cour de cassation comprend un procureur général et des avocats généraux.

Le rôle prédominant du ministère public, ainsi qu'on le verra plus loin, est de traduire devant les tribunaux, au nom de la société, les personnes qui ont accompli un acte défendu par la loi pénale. C'est ce qui explique qu'il n'y a pas de parquet près des conseils de prud'hommes et des tribunaux de commerce qui sont des juridictions spéciales.

En matière civile, le ministère public, qui représente l'intérêt général et doit, à ce titre, veiller à l'application de la loi, se borne

à formuler un avis sur les affaires soumises au tribunal. Dans les justices de paix, le ministère public ne siège même pas.

Les tribunaux se complètent par des officiers qui n'en font pas partie ; greffiers, avoués, huissiers.

Les principales fonctions des greffiers consistent à assister les magistrats, dont ils sont en quelque sorte les secrétaires, à écrire tous les jugements et les actes du ministère des juges et à les signer avec eux ; à en conserver les minutes et à en délivrer les expéditions ; enfin à conserver les archives du tribunal auquel ils sont attachés et les dépôts faits au greffe.

Les avoués sont chargés de représenter les parties en justice et de faire en leur nom tous les actes de procédure que nécessite la marche de l'instance. Devant le tribunal de première instance et devant la cour d'appel les parties ne peuvent comparaître en personne ; elles doivent nécessairement être représentées par un avoué.

Le rôle de l'huissier consiste à notifier les actes de procédure aux parties et à assurer, en matière civile, l'exécution des jugements, en pratiquant des saisies sur les biens du débiteur condamné.

Les avocats, qui ne sont pas des officiers ministériels, ont pour mission de défendre la cause des justiciables, en prenant la parole dans leur intérêt devant les tribunaux.

1. — Les justices de paix.

Il y a un juge de paix dans chaque canton ; à Paris, il y en a 20, un par arrondissement.

Le juge de paix a deux suppléants, nommés par décret, qui le remplacent en cas d'absence, de maladie ou d'autre empêchement, mais qui ne siègent pas à ses côtés.

Le juge de paix statue sur les procès les moins importants. L'idée à retenir, c'est que le juge de paix ne statue que sur les affaires dont la connaissance lui a été attribuée par un texte de loi. La loi à consulter, en cette matière, est la loi du 12 juillet 1905, qui a augmenté considérablement la compétence des juges de paix. D'après l'article premier de cette loi, « les juges de paix connaissent en matière civile, de toutes actions purement personnelles et mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 600 francs ». Autrement dit,

quand l'intérêt en jeu ne dépasse pas 600 francs, les parties vont en justice de paix. Si cet intérêt dépasse 300 francs, on peut faire appel du jugement rendu par le juge de paix devant le tribunal civil de première instance ; si cet intérêt ne dépasse pas 300 francs, le juge de paix statue en dernier ressort, c'est-à-dire qu'on ne peut pas faire appel de sa décision.

Les juges de paix connaissent aussi d'un certain nombre d'affaires qui sont énumérées dans les articles suivants de la loi de 1905 (par exemple procès entre propriétaire et locataire. . . .).

Le juge de paix a, en outre, une mission de conciliation. Aucune demande en justice ne peut être portée devant les tribunaux d'arrondissement sans avoir été précédée d'une citation en conciliation devant le juge de paix, qui entend les parties, s'efforce de les concilier et constate leur accord ou le fait de la non conciliation.

2. — Les conseils de prud'hommes.

Le conseil des prud'hommes est une juridiction particulière chargée de statuer sur les difficultés auxquelles le contrat de travail peut donner lieu dans les rapports entre les patrons et l'employé ou l'ouvrier.

Les conseils de prud'hommes sont établis par décret, après avis des conseils municipaux et de la chambre de commerce.

Les conseils se composent de patrons et d'ouvriers en nombre égal. Les membres du conseil de prud'hommes sont élus : les prud'hommes patrons par les électeurs patrons, les prud'hommes employés ou ouvriers par les électeurs employés ou ouvriers. Les femmes sont électrices et éligibles. L'exercice du mandat conféré au juge est gratuit.

Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les 3 ans.

Chaque conseil de prud'hommes siège en bureau particulier et en bureau général.

L'affaire est d'abord portée devant le bureau particulier, composé d'un patron et d'un ouvrier, qui doit tenter d'amener les parties à se concilier. Si une conciliation n'est pas possible, l'affaire est jugée par le bureau général, qui comprend un nombre égal de patrons et d'ouvriers. Au cas de partage des voix, l'affaire est plai-

dée de nouveau devant le conseil de prud'hommes présidé par le juge de paix.

Les jugements sont définitifs et sans appel lorsque le montant de la demande n'excède pas 300 francs. Au-dessus de 300 francs les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de première instance.

3. — Les tribunaux de première instance.

Il y a un tribunal de première instance par arrondissement.

Chaque tribunal se compose d'un président et de plusieurs juges.

Le tribunal de première instance est le tribunal ordinaire de droit commun. C'est celui devant lequel sont portées toutes les actions, chaque fois qu'un texte spécial n'a pas décidé qu'elles seraient de la compétence d'une autre juridiction.

Le tribunal de première instance statue en dernier ressort jusqu'à 1.500 francs en principal pour les actions mobilières et jusqu'à 60 francs de revenus pour les actions relatives à des immeubles.

Le tribunal de première instance constitue, en outre, la juridiction d'appel pour les jugements rendus par le juge de paix et les conseils de prud'hommes.

4. — Les tribunaux de commerce.

Les tribunaux de commerce statuent sur les procès qui s'élèvent entre commerçants. Le but de cette institution est d'assurer à cette catégorie de justiciables des magistrats au courant des usages du commerce.

Il y a, en principe, un tribunal de commerce par arrondissement, mais il n'y en a pas dans tous les arrondissements : là où les affaires commerciales sont peu nombreuses, c'est le tribunal civil qui les juge.

Chaque tribunal de commerce comprend un président et deux juges au moins ; il y a aussi des juges suppléants. Tous ces magistrats sont nommés à l'élection. Ils sont élus pour deux ans, par tous les commerçants de l'arrondissement payant patente depuis

cinq ans au moins. Les femmes commerçantes ont le droit de participer à l'élection de ces magistrats, mais elles ne sont pas éligibles.

L'appel des jugements rendus par le tribunal de commerce est porté devant la cour d'appel.

5. — Les cours d'appel.

Les cours d'appel sont des juridictions chargées de statuer sur les recours formés contre les jugements des tribunaux de première instance et de commerce.

La cour d'appel examine l'affaire à nouveau et, lorsqu'elle estime que la décision rendue en première instance est mauvaise, elle la réforme en prononçant un arrêt qui prend la place du jugement primitif.

Le ressort d'une cour d'appel comprend, en principe, plusieurs départements. Il y a en France 27 cours d'appels : Paris, Amiens, Douai, Nancy, Colmar, Besançon, Dijon, Lyon, Chambéry, Grenoble, Aix, Bastia, Nîmes, Montpellier, Toulouse, Pau, Agen, Bordeaux, Limoges, Riom, Bourges, Orléans, Poitiers, Angers, Rennes, Caen, Rouen.

Chaque cour comprend un premier président et un nombre plus ou moins grand de présidents de chambre (chaque cour étant divisée en général en plusieurs chambres) et de conseillers.

6. — La Cour de cassation.

Au sommet de la hiérarchie, enfin, se trouve la Cour de cassation qui siège à Paris.

Elle comprend : 1 premier président, 3 présidents de chambre et 45 conseillers. Elle se divise en 3 chambres : la chambre des requêtes, la chambre civile et enfin la chambre criminelle dont nous verrons le rôle un peu plus loin.

On peut se pourvoir devant la cour de cassation contre les arrêts des cours d'appel et contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux ou même par les juges de paix.

Le pourvoi est d'abord examiné par la chambre des requêtes ; s'il est admis, l'affaire est portée devant la chambre civile. Mais la

Cour de cassation ne statue pas sur le fond de l'affaire : elle se borne à casser l'arrêt ou le jugement qui a violé la loi et à renvoyer l'affaire devant une autre cour d'appel ou un autre tribunal. Son rôle est de maintenir l'unité de la jurisprudence, d'empêcher que certaines cours n'interprètent la loi d'une façon, tandis que les autres l'interprètent de l'autre, et surtout d'empêcher les magistrats de violer la loi dans leurs arrêts ou leurs jugements.

II. — LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

Les justices de paix, les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la Cour de cassation n'ont pas seulement à s'occuper des affaires civiles; ils ont aussi à juger des affaires pénales.

C'est là un ordre d'idées tout à fait différent. Une personne accomplit un acte défendu par la loi pénale (par exemple, elle vole ou elle chasse sans permis); alors le ministère public au nom de la société, la traduit devant les tribunaux et demande à ceux-ci de prononcer une condamnation.

C'est la qualification donnée par la loi à un acte légalement punissable qui détermine la juridiction appelée à en connaître.

La juridiction des contraventions appartient aux tribunaux de simple police; celle des délits aux tribunaux correctionnels; celle des crimes aux cours d'assises.

1. — Les tribunaux de simple police.

La juridiction de simple police appartient aux juges de paix.

Les tribunaux de police connaissent des « contraventions », c'est-à-dire de toutes les infractions dont la peine n'excède pas une amende de 15 francs ou un emprisonnement de 5 jours.

Les contraventions sont les infractions les moins graves. Exemple : un voiturier circule la nuit sans lanterne sur la route. les gendarmes le rencontrent et lui dressent procès-verbal. L'auteur de la contravention est traduit « en simple police » autrement dit devant le juge de paix.

Lorsque la peine prononcée est l'emprisonnement ou lorsque l'amende dépasse 5 francs, la personne qui a été condamnée peut faire appel devant le tribunal de l'arrondissement.

2. — Les tribunaux correctionnels.

Sous l'appellation de tribunaux correctionnels, les tribunaux d'arrondissements connaissent des « délits » c'est-à-dire de toutes les infractions punies d'une amende excédant 15 francs ou d'un emprisonnement excédant cinq jours. Ces délits sont ceux que mentionne le code pénal et ceux que définissent et atteignent des lois particulières, tels que ceux relatifs à la chasse, à la pêche...

Les jugements rendus en matière correctionnelle sont toujours en premier ressort et peuvent être attaqués par la voie de l'appel. Cet appel est porté comme celui des jugements civils devant la cour d'appel du ressort.

3. — Les cours d'appel.

Les cours d'appel ont reçu l'attribution exceptionnelle de juger, en premier et dernier ressort, les délits correctionnels qui seraient imputés à certains hauts fonctionnaires.

Elles se prononcent, en outre, sur l'appel des jugements correctionnels.

4. — Les cours d'assises.

Les cours d'assises connaissent des faits qualifiés « crimes ».

La cour d'assises se réunit, en principe, quatre fois par an, au chef-lieu du département.

Les assises sont tenues par un conseiller de la cour d'appel délégué à cet effet, qui est président et par deux juges pris soit parmi les conseillers à la cour d'appel, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu où siègent les assises.

Outre les membres des tribunaux, les cours d'assises se composent encore d'un jury de douze citoyens, âgés de plus de 30 ans, qui décident si oui ou non l'accusé est coupable.

Le rôle de la cour et du jury est ainsi déterminé :

A la cour appartient la direction des débats. C'est son président qui interroge l'accusé, qui procède à l'audition des témoins.

Une fois les débats terminés le président adresse au jury par écrit une liste de questions, dont la lecture est donnée en audience.

publique, portant sur la culpabilité, sur les circonstances aggravantes, sur les excuses, et, en faisant remise de cette liste au président du jury, il ajoute que le jury aura à examiner s'il y a ou non des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

C'est alors que le rôle du jury apparaît. Il est considérable : c'est de lui que dépend le sort de l'accusé. Le jury décide si l'accusé est coupable ou innocent et, dans le cas de culpabilité, s'il y a lieu d'abaisser la peine établie par la loi en raison des circonstances atténuantes de l'affaire. Le jury ne motive pas son verdict.

La mission de la cour consiste alors à appliquer la loi au verdict rendu.

5. — Les juridictions militaires et maritimes.

Les militaires, suivant qu'ils appartiennent à l'armée de terre ou à l'armée de mer, sont jugés par différents tribunaux.

Chaque corps d'armée a son conseil de guerre permanent, composé de sept membres et un conseil de revision, composé également de sept membres. Tous les juges sont militaires et de grades différents : la composition varie suivant le grade de l'accusé.

Les tribunaux militaires ne connaissent que des crimes et des délits commis par des militaires. Cependant, en temps de guerre, dans la zone des armées, et dans les territoires en état de siège, les civils sont également justiciables des conseils de guerre.

Le conseil de revision est en quelque sorte une cour d'appel. Il prononce sur les recours portés contre les jugements du conseil de guerre.

Il y a deux espèces de tribunaux qui jugent les délits commis sur terre ou sur mer par les militaires de l'armée de mer.

Les « conseils de justice », formés à bord des vaisseaux, correspondent comme compétence à peu près à nos tribunaux correctionnels. Les « conseils de guerre maritimes », jugent à l'égard des marins embarqués, les infractions excédant la compétence des conseils de justice et connaissent, en outre, de tous crimes et délits commis par des marins non embarqués.

Les jugements de ces tribunaux peuvent être attaqués devant des conseils maritimes de revision.

6. — La Cour de cassation.

On peut se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police.

C'est la chambre criminelle de cette cour qui statue. Contrairement à ce qui a lieu en matière civile, il n'est pas nécessaire de passer par la chambre des requêtes.

La Cour de cassation n'a pas à juger les faits. Elle doit examiner simplement si toutes les formes de procédure ont été respectées et si la loi a été sagement appliquée.

III. — LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Les juridictions administratives sont celles qui sont chargées de statuer sur les réclamations formées par un simple particulier à l'encontre d'un acte de l'administration.

Pour comprendre leur existence, il faut connaître un principe fondamental de notre droit qui s'appelle le principe de la séparation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. L'administration ne doit pas empiéter sur les attributions des tribunaux et, réciproquement, les tribunaux ne doivent pas s'immiscer dans le rôle réservé à l'administration. Entre l'administration et la justice existe une ligne de démarcation que, d'un côté comme de l'autre, on doit bien se garder de franchir.

C'est pour mieux assurer cette séparation qu'on a institué, parallèlement aux tribunaux judiciaires, des tribunaux administratifs chargés de statuer sur les difficultés qui intéressent l'administration.

1. — Les conseils de préfecture.

Il y a dans chaque département un conseil de préfecture. Le conseil de préfecture est composé de trois membres. Le préfet en est le président de droit, un conseiller est chargé de le suppléer en qualité de vice-président. Le secrétaire général de la préfecture y joue le rôle de ministre public, avec le titre de commissaire de gouvernement.

Le conseil de préfecture connaît notamment des réclamations relatives aux contributions directes, à la grande voirie, à l'exécution des travaux publics. . . .

2. — La Cour des comptes.

La Cour des comptes siège à Paris. Elle a pour principale attribution d'examiner et de juger les comptes des comptables des deniers publics.

La Cour des comptes est divisée en trois chambres. Elle comprend : 1 premier président, 3 présidents de chambre, des conseillers maîtres des comptes, des conseillers référendaires, des auditeurs. Il y a, en outre, un parquet comprenant un procureur général et un avocat général.

3. — Le Conseil d'État.

Comme la Cour des comptes, le Conseil d'État est une juridiction unique, siégeant à Paris, et dont la compétence s'étend sur toute l'étendue du territoire de la France.

Le Conseil d'État comprend des conseillers d'État en service ordinaire, des conseillers d'État en service extraordinaire (hauts fonctionnaires de l'administration centrale nommés au Conseil d'État pendant le temps où ils exercent leurs fonctions), des maîtres des requêtes, des auditeurs. Le président du Conseil d'État est le garde des Sceaux.

Le Conseil d'État statue en premier et dernier ressort sur un certain nombre d'affaires : notamment sur les recours formés contre un acte administratif pour excès de pouvoir.

Le Conseil d'État statue comme juridiction d'appel sur les recours formés contre les arrêts rendus par le conseil de préfecture.

Le Conseil d'État constitue enfin une sorte de cour de cassation administrative et, en cette qualité, il peut annuler les arrêts de la Cour des comptes, pour violation ou fausse interprétation de la loi.

TROISIÈME LEÇON

DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE, DU JUGEMENT, DES VOIES DE RECOURS

I. — L'ACTION PUBLIQUE ET L'ACTION CIVILE

Toute personne qui commet une infraction peut encourir :

1° Une responsabilité pénale, à raison de la faute qu'elle a commise contre la société ;

2° Une responsabilité civile, à raison du préjudice qu'elle peut avoir causé par son infraction.

Ainsi l'incendie volontaire de la maison d'autrui est une atteinte à l'ordre public ; en outre il cause un préjudice à son propriétaire. De là le droit pour la société d'infliger un châtement au coupable : c'est l'objet de l'action publique et le droit pour la partie lésée par l'infraction d'obtenir réparation du préjudice causé : c'est l'objet de l'action civile.

L'exercice de l'action civile appartient à la personne qui a souffert du dommage causé par le délit.

L'exercice de l'action publique appartient aux magistrats du ministère public. C'est le procureur de la République près le tribunal d'arrondissement qui est plus spécialement chargé de rechercher et de poursuivre les crimes et les délits. Il reçoit à cet effet les dénonciations et les plaintes des particuliers, les rapports et procès-verbaux des agents de la police judiciaire de l'arrondissement (officiers de gendarmerie, commissaires de police...).

L'instruction criminelle est la série des investigations faites par la Justice pour arriver à la découverte des infractions et à la punition des coupables. Elle comprend deux parties : l'instruction et le jugement.

II. — L'INSTRUCTION

L'instruction préalable au jugement est nécessaire quand il s'agit d'un crime ; facultative en matière correctionnelle ; elle

n'existe pas en matière de contravention. C'est un des juges du tribunal d'arrondissement désigné par décret qui est chargé de l'instruction.

Sauf le cas de flagrant délit, l'instruction ne peut être ouverte par le juge d'instruction que sur la réquisition du procureur de la République, qui a l'exercice de l'action publique, ou à la demande du particulier lésé.

Les actes du juge d'instruction sont relatifs : les uns à la réunion des preuves ; les autres à la personne de l'inculpé.

1. — Réunion des preuves.

Les moyens d'investigation et de preuve employés dans le cours de l'instruction sont :

1° *Le transport sur les lieux.* — Il doit avoir lieu avec le greffier et le procureur de la République.

2° *Les perquisitions domiciliaires.* — Elles doivent avoir lieu le jour et en présence du prévenu.

3° *La saisie des pièces à conviction, en la présence du prévenu.*

4° *Les expertises.* — L'expertise consiste dans des constatations et des avis destinés à éclaircir la justice et émanant, sur des questions spéciales, d'hommes ayant des connaissances techniques.

5° *L'audition des témoins.* — Le juge d'instruction peut faire citer devant lui toute personne qu'il présume avoir connaissance de l'infraction. La déposition est écrite par le greffier, sous la dictée du juge ; lecture en est donnée aux témoins ; le juge demande au témoin s'il persiste dans ses déclarations ; cette déposition est alors signée du juge, du greffier et du témoin.

6° *L'interrogatoire de l'inculpé.* — Le nombre et la forme des interrogatoires sont laissés à l'appréciation du juge ; mais l'inculpé, détenu ou libre, ne peut, à peine de nullité, être interrogé ou confronté avec les témoins ou avec ses co-inculpés qu'en présence de son conseil. En conséquence, lors de la première comparution, le magistrat doit se borner à constater l'identité de l'inculpé, à lui faire connaître les faits qui lui sont imputés, et à l'informer qu'il a le droit de choisir un défenseur parmi les avocats

inscrits au barreau. Si l'inculpé ne croit pas devoir exercer ce choix, un conseil lui est désigné d'office.

2. — Actes relatifs à la personne de l'inculpé.

Détention préventive.

Le juge d'instruction peut, pour avoir l'inculpé à sa disposition et l'interroger se borner à le convoquer, ou, s'il le croit nécessaire, ordonner son arrestation et sa mise en détention préventive.

Les ordres du juge d'instruction tendant à la comparution et à l'arrestation de l'inculpé s'appellent « mandats ». Il y en a deux pour la comparution : les mandats de comparution et d'amener ; deux pour l'arrestation ; les mandats de dépôt et d'arrêt.

1° *Mandat de comparution.* — C'est l'ordre par lequel le juge d'instruction enjoint au prévenu de comparaître en liberté devant lui pour y être interrogé. Ce mandat est signé par le juge et muni de son sceau. Il est signifié à l'intéressé par un huissier ou un agent de la force publique.

2° *Mandat d'amener.* — C'est l'ordre par lequel le juge d'instruction enjoint de conduire immédiatement devant lui le prévenu pour y être interrogé. Les formes de ce mandat sont les mêmes que pour le précédent.

La loi du 8 décembre 1897 a introduit, au profit du prévenu objet d'un mandat d'amener, des garanties importantes pour assurer dans le plus bref délai possible son interrogatoire.

La loi prévoit deux hypothèses, suivant que le lieu de l'arrestation est situé dans l'arrondissement où a été délivré le mandat ou hors de cet arrondissement et à plus de 10 myriamètres (10 kilomètres) du chef-lieu de cet arrondissement.

Première hypothèse : l'inculpé a été arrêté dans l'arrondissement ou siège le juge d'instruction qui a signé le mandat d'amener.

Les agents de la force publique qui ont exécuté ce mandat sont tenus de conduire sans délai l'inculpé au Palais de justice, dans le cabinet du juge d'instruction en vue de son interrogatoire immédiat.

Si le juge est absent ou si l'heure est trop tardive, l'inculpé est provisoirement déposé à la maison d'arrêt, mais il doit être inter-

rogé par le juge d'instruction dans les 24 heures. Ce délai court de l'entrée de l'inculpé dans la maison d'arrêt.

Avant l'expiration de ce délai le surveillant-chef de la prison devra, quoique le texte de la loi ne lui en impose pas l'obligation, avertir le juge d'instruction de l'incarcération de l'inculpé, pour que ce magistrat puisse l'interroger en temps utile.

A l'expiration de ce délai, s'il n'y a pas eu d'interrogatoire, l'inculpé sera conduit d'office et immédiatement, sans aucun nouveau délai, par les soins du surveillant-chef, devant le procureur de la République, qui requiert du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé doit être interrogé sans retard, sur les réquisitions du ministère public, par le président du tribunal ou par le juge qu'il désignera. A défaut de quoi, le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

Si l'inculpé n'a pas été interrogé dans les 24 heures, il est considéré comme victime du délit « d'arrestation et de détention arbitraires », qui engage pénalement la responsabilité du surveillant-chef et du procureur de la République.

Deuxième hypothèse : L'inculpé a été arrêté hors de l'arrondissement où a été délivré le mandat et à une distance de plus de 10 myriamètres du chef-lieu de cet arrondissement.

L'inculpé est alors conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

Laissé seul juge de ce que son intérêt peut lui commander, le prévenu doit opter entre son transfèrement ou son maintien.

Si l'inculpé opte pour le transfèrement, le procureur de la République prend les dispositions nécessaires pour le faire opérer.

Si l'inculpé refuse d'être transféré, il est écroué à la maison d'arrêt en vertu du mandat d'amener dont les effets se trouvent ainsi prolongés sur sa demande.

Le juge d'instruction signataire est immédiatement averti, et, si l'inculpé n'a pas consenti au transfèrement, on lui envoie le procès-verbal de la comparution. Ce magistrat décide s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement ou s'il y a lieu de mettre l'inculpé en liberté; il en avise immédiatement le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

3° *Mandat de dépôt.* — C'est un ordre de recevoir et de conserver l'inculpé dans la maison d'arrêt. Les formes de ce mandat sont les mêmes que pour les précédents.

Le mandat de dépôt est décerné quand, après l'interrogatoire, le juge d'instruction estime que des présomptions de délit ou de crime s'élèvent contre l'inculpé et qu'il y aurait danger à le laisser en liberté.

4° *Mandat d'arrêt.* — C'est l'ordre par lequel le juge d'instruction prescrit de procéder à l'arrestation du prévenu et de l'écrouer à la maison d'arrêt qu'il désigne.

Tandis que le mandat de dépôt est délivré contre un individu interrogé, et par conséquent présent, le mandat d'arrêt est délivré contre un individu en fuite.

En outre le mandat d'arrêt exige trois formalités qui ne sont pas exigées pour le mandat de dépôt : il doit être précédé des conclusions du procureur de la République, contenir l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.

Enfin le mandat d'arrêt ne peut être décerné que par les juges d'instruction. Ce droit n'appartient pas au procureur de la République, qui peut dans certains cas (flagrants délits) décerner un mandat de dépôt.

Les individus écroués en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, sont en état de détention préventive.

Le détention préventive a une durée maxima de cinq jours, quand le délit comporte une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, mais à la condition que l'inculpé ait un domicile et qu'il n'ait pas été condamné antérieurement à une peine afflictive ou infamante ou à un emprisonnement de plus d'une année.

Le juge d'instruction est armé d'un pouvoir discrétionnaire pour constituer les inculpés en état de détention préventive, comme pour les mettre en liberté provisoire.

En toute matière, il a le droit d'accorder comme de refuser la demande de liberté provisoire, après avoir pris les conclusions préalables du procureur de la République.

3. — La clôture de l'instruction.

Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction, après avoir provoqué les conclusions du procureur de la République en

lui transmettant les pièces du dossier, rend, suivant le cas, une ordonnance de non-lieu, ou une ordonnance de renvoi.

1° Ordonnance de non-lieu. — C'est celle par laquelle le juge d'instruction déclare qu'il n'y a pas lieu de continuer la poursuite. Elle prescrit l'élargissement de l'inculpé s'il a été arrêté.

2° Ordonnance de renvoi. — Si le juge d'instruction estime que le fait est punissable, qu'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé, il faut distinguer suivant que l'infraction constitue une contravention, un délit ou un crime.

S'il y a contravention, il doit renvoyer l'inculpé devant le tribunal de simple police et ordonner sa mise en liberté provisoire au cas où il serait en état d'arrestation.

S'il y a délit, le juge d'instruction renverra le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle, et, si le délit peut entraîner la peine de l'emprisonnement, il demeurera en état de détention préventive. Si, au contraire, la peine encourue n'est que d'une amende, le prévenu sera mis en liberté.

S'il y a crime, le juge d'instruction doit ordonner le renvoi des pièces devant la chambre des mises en accusation. La chambre des mises en accusation est une section de la cour d'appel composée de cinq membres, quatre conseillers et un président. Cette seconde juridiction d'instruction prononce alors souverainement et rend soit un arrêt de non-lieu, soit un arrêt de renvoi devant la cour d'assises. Cet arrêt porte le nom d'arrêt de mise en accusation. Il prescrit l'arrestation de l'accusé s'il est en liberté. L'inculpé arrêté en vertu de « l'ordonnance de prise de corps » contenue dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation est conduit à la maison d'arrêt de la ville où se tient la cour d'assises devant laquelle il est renvoyé.

III. — LE JUGEMENT. — VOIES DE RECOURS

Nous avons vu que le tribunal de simple police, composé du juge de paix, siège au chef-lieu de canton et juge les contraventions; que le tribunal correctionnel siège au chef-lieu d'arrondissement et juge les délits; que la cour d'assises siège au chef-lieu

du département et juge les crimes; que les tribunaux correctionnels et de simple police sont composés de magistrats qui prononcent à la fois sur la culpabilité et sur la peine; que la cour d'assises se compose de deux éléments: le jury qui résout la question de culpabilité et les magistrats qui appliquent la peine.

Devant toutes ces juridictions la procédure est essentiellement publique, orale et contradictoire.

La publicité du débat est une garantie. Elle est assurée par l'admission du public à l'audience pendant l'instruction, les débats et la lecture du jugement. Cependant les tribunaux peuvent, pendant les débats, ordonner le huis clos, en déclarant que la publicité serait dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs.

La procédure de jugement est orale, en ce sens qu'une juridiction de jugement doit entendre à l'audience le prévenu, les experts et les témoins et ne pas se prononcer sur les procès-verbaux de l'instruction.

Elle est contradictoire en ce sens, que le ministère public, d'une part, le prévenu et son conseil, d'autre part, interviennent dans les débats. Notre procédure admet, cependant, la condamnation par défaut, il suffit que le prévenu ait été mis en demeure de comparaître. Lorsque l'accusé traduit devant la cour d'assises n'a pu être saisi, en exécution de l'ordonnance de prise de corps, ou lorsqu'il s'est évadé avant la sentence, il est déclaré en état de contumace, c'est-à-dire de rébellion à la loi. Il est alors jugé sans jury et sans défenseur. Si le contumace se constitue prisonnier, il est jugé à nouveau dans la forme ordinaire.

Les jugements de simple police et des tribunaux correctionnels peuvent être attaqués par l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation. Les arrêts des cours d'appel et des cours d'assises ne peuvent être attaqués que par le pourvoi en cassation.

1° L'opposition. — C'est la voie de recours contre un jugement rendu par défaut, par laquelle le défendeur condamné demande au tribunal la rétractation de son jugement.

L'opposition doit être faite dans un délai de trois jours pour les jugements des tribunaux de simple police et de cinq jours pour les jugements des tribunaux correctionnels.

L'opposition et même le délai d'opposition, a un effet suspensif. Elle arrête l'exécution du jugement.

L'opposition anéantit de plein droit le jugement. L'inculpé est à nouveau jugé.

2° *L'appel.* — C'est une voie de recours à une juridiction supérieure, pour lui demander l'annulation ou la réformation du jugement attaqué.

Les jugements rendus par les tribunaux de simple police ne sont susceptibles d'appel que s'ils prononcent une peine d'emprisonnement ou une condamnation pécuniaire supérieure à 5 francs. Le délai d'appel est de dix jours. L'appel peut être formé contre tous les jugements correctionnels. Le délai d'appel est également de dix jours.

L'appel est suspensif. Il s'en suit qu'un inculpé détenu préventivement et condamné conserve sa qualité de prévenu pendant la durée du délai d'appel et jusqu'à comparution devant la cour, s'il fait appel.

3° *Pourvoi en cassation.* — On peut attaquer par le pourvoi en cassation tous les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police. Par jugements rendus en dernier ressort, il faut entendre ceux contre lesquels l'appel n'est plus recevable soit qu'ils ne soient pas susceptibles d'appel, soit qu'ils aient déjà été attaqués par la voie de l'appel.

Le délai du pourvoi en cassation est de trois jours.

Le pourvoi en cassation, comme l'appel, est suspensif.

QUATRIÈME LEÇON

ORGANISATION ET RÉGIME DES PEINES L'EXPULSION

La peine est un mal infligé, au nom de la société et en exécution d'une condamnation judiciaire, à l'auteur d'une infraction à la loi pénale.

La peine peut atteindre le condamné dans sa vie (peine de mort), dans sa liberté (travaux forcés, détention, réclusion...), dans sa fortune, (amende, confiscation...), dans ses droits civils (dégradation civique...).

Les peines se divisent en peines criminelles, applicables aux crimes; peines correctionnelles, applicables aux délits; et peines de simple police, applicables aux contraventions.

I. — PEINES CRIMINELLES

Ce sont d'après l'ordre de gravité :

1. — La mort.

La peine de mort est une peine criminelle et de droit commun qui n'est appliquée qu'aux attentats contre les personnes. La peine de mort a été abolie en matière politique.

Elle s'exécute par la décapitation, lorsque la condamnation émane d'une cour d'assises et par la fusillade, si elle émane d'un conseil de guerre.

2. — Les travaux forcés à perpétuité et à temps.

Les travaux forcés sont avec la déportation et la relégation, des « peines coloniales » qui se subissent en dehors du territoire de la France, par opposition aux peines continentales qui se subissent en France.

La peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps est une peine criminelle de droit commun, c'est-à-dire applicable aux crimes de droit commun et non aux crimes politiques.

La durée des condamnations aux travaux forcés à temps varie de 5 à 20 ans.

La peine des travaux forcés se subit à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane.

Les condamnés, pendant la durée de leur peine, sont employés aux travaux publics, dans la colonie. Quand leur peine est expirée, les libérés sont tenus de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de leur peine s'ils ont été condamnés à moins de 8 ans de travaux forcés ; pendant toute leur vie, si leur peine est de 8 ans ou plus.

Le régime des travaux forcés est inapplicable aux vieillards, c'est-à-dire aux hommes qui ont atteint 60 ans au moment de leur condamnation.

La transportation est facultative pour les femmes. Ne sont transportées aux colonies que les femmes qui désirent contracter mariage avec des forçats ou des libérés. Ces cas sont peu fréquents.

Enfin, la peine des travaux forcés prononcée contre les auteurs de crimes commis dans les prisons doit être subie dans la prison même où le crime a été commis.

3. — La déportation.

La déportation est une peine criminelle, politique et perpétuelle.

Elle consiste dans le transport des condamnés dans une colonie (Iles du Salut, Iles Marquises...), sans obligation au travail, caractère commun aux peines politiques.

La déportation n'est pas un emprisonnement. Elle oblige seulement les condamnés à résider dans une limite déterminée de territoire.

Les condamnés jouissent de toute la liberté compatible avec les nécessités de la surveillance. Ils sont nourris et entretenus aux frais de l'État. Ils ont le droit de travailler chez des particuliers. Ils peuvent vivre en famille.

4. — La détention.

La détention est une peine criminelle, politique et temporaire. Sa durée varie de 5 à 20 ans.

Elle est subie en France, à la maison centrale de Clairvaux, ou dans un quartier distinct de la maison centrale de Beaulieu.

La détention est simplement privative de liberté. Elle n'entraîne pas d'obligation au travail parce que peine politique.

5. — La réclusion.

La réclusion est une peine criminelle, temporaire de 5 à 10 ans, et de droit commun.

La réclusion est subie dans les maisons centrales de force (Melun, Baulieu, Thouars).

La peine de la réclusion comporte l'obligation à un travail déterminé par les règlements de chaque établissement, sous une discipline sévère, mais avec la promiscuité, la vie commune de jour. Quelques dortoirs cellulaires sont organisés pour la nuit.

6. — Le bannissement.

Le bannissement ou l'exil consiste dans l'expulsion du condamné hors du territoire français. Sa durée est de 5 ans au moins et de 10 ans au plus. C'est une peine criminelle et politique.

7. — L'amende.

L'amende consiste dans l'obligation de payer une certaine somme d'argent au Trésor public.

En matière criminelle l'amende est peu usitée.

II. — PEINES CORRECTIONNELLES

1. — L'emprisonnement.

L'emprisonnement consiste dans une privation de liberté avec assujettissement au travail dans l'intérieur d'une prison.

La durée est de 6 jours à 5 ans.

Les condamnés à l'emprisonnement pour plus d'un an subissent leur peine dans les maisons centrales de correction. (Fontevault, Loos, Nîmes, Poissy, Riom, pour les hommes, Rennes et Montpellier pour les femmes).

Les condamnés à une peine moindre subissent leur peine dans les prisons départementales.

2. — L'amende.

Le minimum des amendes correctionnelle est de 16 francs. Leur maximum n'est pas fixé d'une manière générale.

Tandis que l'amende criminelle est payée à l'État, l'amende correctionnelle forme un fonds commun au profit des départements.

III. — PEINES DE SIMPLE POLICE

Ces peines sont :

1. — L'emprisonnement de simple police.

Il consiste dans la privation de la liberté, sans assujettissement au travail.

Sa durée est de 1 à 5 jours.

Il est subi soit dans les prisons cantonales et municipales, soit dans un quartier séparé de la maison d'arrêt.

2. — L'amende.

Les amendes de simple police sont de 1 à 15 francs.

L'amende de simple police appartient à la commune sur le territoire de laquelle a été commise la contravention.

IV. — PEINES ACCESSOIRES ET COMPLÉMENTAIRES

On appelle peines accessoires celles qui sont la conséquence forcée de condamnations à certaines peines principales auxquelles elles sont attachées par la loi sans que les juges aient à les prononcer.

On appelle peines complémentaires celles qui ne sont pas prononcées seules, à la différence des peines principales dont elles sont le complément, mais qui ne s'y ajoutent que si elles sont expressément prononcées par la sentence de condamnation.

Ce sont :

1. — La dégradation civique.

Elle consiste dans la déchéance des droits politiques (droit de vote...), de certains droits publics (droit de porter une décoration...), de certains droits de famille (droit de tutelle...).

Elle est l'accessoire de plein droit des condamnations à des peines criminelles.

La dégradation civique est perpétuelle. Elle ne cesse que s'il survient une cause (amnistie, révision, réhabilitation) qui efface la condamnation.

2. — L'interdiction légale.

L'interdiction légale prive le condamné de l'exercice de ses droits civils. Cet exercice est confié pour le compte de l'interdit à un tuteur.

L'interdiction légale est la conséquence de plein droit des condamnations à des peines criminelles, mais, à la différence de la dégradation civique elle cesse à l'expiration de la peine.

3. — La double incapacité de disposer et de recevoir par donation et par testament.

Cette peine est attachée comme peine accessoire à la peine de mort et aux peines perpétuelles (travaux forcés à perpétuité, déportation).

Le condamné ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par testament, ni recevoir à ce titre.

Il en résulte que le testament du condamné, fait avant ou après sa condamnation, est nul.

4. — L'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

C'est une déchéance (droit de porter des décorations, de tenir école...) dont peuvent être frappés, dans certains cas, les individus condamnés à une peine correctionnelle.

Cette déchéance n'est jamais encourue de plein droit. Elle doit être prononcée par le juge.

5. — L'interdiction de séjour.

Cette peine consiste dans la défense faite aux libérés de paraître dans certains lieux déterminés. C'est le ministre de l'Intérieur qui fixe par arrêté la liste des lieux interdits. Cet arrêté est signifié au condamné avant sa libération.

Si la peine principale est criminelle, l'interdiction de séjour est encourue de plein droit, pour 20 ans; mais le juge a la faculté de la réduire à moins de 20 ans ou même de la supprimer.

Si la peine principale est correctionnelle, le juge est obligé de la prononcer, mais il ne peut le faire que si le texte de la loi pénale applicable à l'infraction le lui permet.

6. — La relégation.

La relégation a été introduite dans notre législation par la loi du 27 mai 1885, pour combattre les progrès de la récidive. Elle consiste dans le transport à perpétuité dans les colonies françaises de certains récidivistes que le nombre, la gravité et la nature de leurs condamnations antérieures fait juger être incorrigibles.

Cette peine, destinée à débarrasser la France de ces malfaiteurs, leur est appliquée au moment où ils viennent de subir leur dernière peine.

La relégation, pour être encourue, doit être prononcée par le juge en même temps que la dernière peine, à l'expiration de laquelle elle sera subie.

Lorsque les conditions exigées par la loi de 1885 se trouveront réunies, le juge doit obligatoirement la prononcer.

Il y a deux catégories de relégués : les relégués individuels qui ont des moyens d'existence et les relégués collectifs qui n'en ont pas.

Les relégués individuels sont astreints au séjour pur et simple dans une colonie française. Ils se trouvent dans une situation analogue à celle des libérés des travaux forcés, astreints à l'obligation de résidence dans la colonie. La relégation individuelle constitue une faveur accordée à ceux qui peuvent se suffire et qui s'en montrent dignes par leur bonne conduite en détention. Elle est accordée par le ministre de la Justice, après avis de la commission dite « Commission de classement des récidivistes ».

La relégation collective s'applique aux relégués qui n'ont pas de moyens personnels d'existence. Ils sont à la charge de l'État, mais, comme compensation, ils sont astreints au travail.

La relégation comporte un régime à très peu de chose près analogue au régime des condamnés aux travaux forcés en cours de peine.

La relégation se subit à la Guyane et, en cas d'insuffisance, à la Nouvelle-Calédonie.

La relégation n'est pas applicable aux vieillards, c'est-à-dire à ceux qui sont âgés de plus de 60 ans à l'expiration de la dernière peine où la relégation va les atteindre; aux femmes, pour qui la relégation est remplacée par vingt ans d'interdiction de séjour; aux mineurs de 21 ans, qui sont envoyés jusqu'à leur majorité à la colonie correctionnelle d'Eysses; aux malades et infirmes, dispensés par le ministre de la Justice.

V. — LA CONTRAINTE PAR CORPS

La contrainte par corps est un moyen indirect de paiement consistant dans l'incarcération du débiteur.

La contrainte par corps a été supprimée en matière civile, commerciale et contre les étrangers; elle a été maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. Elle garantit le paiement des amendes, des dommages et intérêts accordés à la partie civile et des frais de justice.

La contrainte par corps consiste dans la simple incarceration sans obligation au travail, dans un quartier distinct et séparé de la maison d'arrêt.

Le créancier qui s'en sert est obligé de pourvoir aux dépenses d'entretien de son débiteur en consignat par avance une certaine somme, fixée par la loi, faute de quoi la liberté est rendue au débiteur. Cette obligation, qui est pour les créanciers une cause de dépense nouvelle, rend très rare l'exercice de la contrainte par corps par des particuliers.

La durée de la contrainte par corps est fixée par la loi, d'après le chiffre des condamnations pécuniaires par voie de minimum et de maximum, limites extrêmes entre lesquelles les juges peuvent se mouvoir. En tous cas, la durée ne peut être inférieure à 2 jours ni supérieure à 2 ans.

VI. — L'EXPULSION

L'expulsion n'est pas une peine, mais une mesure administrative, prise par le ministre de l'Intérieur, à l'égard des étrangers reconnus indésirables en France.

Elle est prononcée par arrêté.

Les individus expulsés peuvent être détenus par mesure administrative. Dans ce cas c'est le préfet qui signe l'ordre d'écrou.

CINQUIÈME LEÇON

PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Le régime pénitentiaire comprend toute l'organisation administrative établie pour la garde et la surveillance soit des individus arrêtés en attendant le jugement qui statuera sur le sort, soit des individus condamnés définitivement et ayant à subir une peine.

Cette organisation comprend donc le fonctionnement des établissements destinés à recevoir les individus ainsi privés de liberté, à titre provisoire ou définitif.

Les établissements pénitentiaires établis aux colonies relèvent du ministère des Colonies; ceux établis en France, à l'exception des prisons militaires, relèvent du ministère de la Justice.

Nous n'étudierons que cette dernière catégorie.

I. — ORGANISATION

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

1. — Administration centrale.

L'administration pénitentiaire centrale est représentée au ministère de la Justice par une direction et des bureaux.

Un conseil supérieur des prisons est chargé d'éclairer l'administration sur les questions pénitentiaires importantes.

Enfin, des inspecteurs généraux sont chargés de contrôler, par des tournées périodiques, le fonctionnement des services pénitentiaires.

Ils n'ont pas, du reste, le seul contrôle des établissements pénitentiaires, mais encore celui des services relevant des ministères de l'Intérieur et de l'Hygiène sociale. Ils portent le titre d'inspecteurs généraux des services administratifs.

2. — Administration locale.

L'administration locale dans les établissements pénitentiaires diffère suivant ces établissements: dans les maisons centrales et

les colonies agricoles, il y a un directeur; les maisons d'arrêt, de justice et de correction n'ont pas de directeur, elles sont administrées par un surveillant-chef, mais elles sont groupées en 23 circonscriptions pénitentiaires à la tête desquelles est placé un directeur chargé du contrôle et de l'inspection des prisons de sa circonscription.

II. — ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Ces établissements sont :

- 1° Les dépôts et chambres de sûreté;
- 2° Les maisons d'arrêt, de justice et de correction;
- 3° Les maisons centrales;
- 4° Les colonies de jeunes détenus;
- 5° Le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré.

1. — Dépôts et chambres de sûreté.

Les dépôts et chambres de sûreté se trouvent généralement dans les casernes de gendarmerie de chaque canton et dans quelques mairies.

Ils n'ont aucune organisation légale et servent à la détention provisoire des individus arrêtés en flagrant délit sur la voie publique.

Ils doivent servir aussi, sous le nom de « prison municipale ou cantonale », à l'exécution de l'emprisonnement de simple police; mais, en raison de l'état défectueux des locaux, l'emprisonnement de simple police se subit, en général, dans un quartier distinct et séparé de la maison d'arrêt.

2. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Ces établissements servent à la fois de « maisons d'arrêt » pour la détention préventive des prévenus dans chaque arrondissement; de maisons de justice pour la détention préventive des accusés (individus traduits devant les assises), dans chaque département; de maisons de correction pour l'exécution de l'emprisonnement correctionnel jusqu'à 1 an.

Quoique la loi (article 604 du code d'instruction criminelle) exige la séparation de ces divers établissements, elle n'est pas établie en pratique. La seule séparation réalisée est celle des détenus.

Ces établissements sont la propriété des départements.

La population qu'ils contiennent comprend :

- 1° Des prévenus, (détenus en vertu d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt);
- 2° Des accusés (détenus en vertu d'une ordonnance de prise de corps);
- 3° Des condamnés à l'emprisonnement correctionnel de 6 jours à 1 an;
- 4° Des condamnés à l'emprisonnement de simple police de 1 à 5 jours;
- 5° Des dettiers subissant la contrainte par corps;
- 6° Des détenus par mesure administrative, passagers attendant leur transfèrement dans une autre maison, étrangers attendant leur extradition, leur expulsion;
- 7° Des jeunes détenus, prévenus, accusés, condamnés jusqu'à 6 mois, acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en correction ou en correction paternelle, passagers attendant leur transfèrement dans une colonie.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction sont divisées, au point de vue de leur aménagement matériel, en 3 catégories :

- 1° Les prisons cellulaires, encore en petit nombre, à peine 70;
- 2° Les prisons avec séparation par quartier;
- 3° Les prisons où cette séparation n'a pu être réalisée et où existe tout juste la séparation des sexes.

La loi du 5 juin 1875, en ordonnant la transformation cellulaire des prisons départementales, n'en a pas rendu l'application immédiatement obligatoire; elle s'est bornée à décider que dans l'avenir ces prisons ne pourraient être reconstruites que sur le nouveau modèle, d'où la lenteur de l'application de cette loi.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction se divisent, au point de vue de leur importance et de la durée des peines qui peuvent y être subies, en deux catégories :

- 1° Les prisons d'arrondissement ou petites prisons, où se subit l'emprisonnement correctionnel de 6 jours à 3 mois;

2° Les prisons des chefs-lieux de département ou prisons de concentration, où se subit l'emprisonnement correctionnel de plus de 3 mois jusqu'à 1 an. Cependant, si une prison d'arrondissement est cellulaire, tandis que la prison du chef-lieu du département est en commun, la prison cellulaire peut devenir prison de concentration, si les locaux le permettent.

3. — Maisons centrales.

Les maisons centrales, destinées à l'exécution de longues peines, se divisent en :

1° Maisons centrales de force pour renfermer les individus des deux sexes condamnés à la peine de la réclusion, les vieillards, les femmes et les filles condamnés à la peine des travaux forcés, et qui ne sont pas transportés ;

2° Maisons centrales de correction, pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel de plus d'une année.

Les maisons centrales d'hommes sont au nombre de 10, savoir : Beaulieu, Clairvaux, Ensisheim, Fontevault, Loos, Melun, Nîmes, Poissy, Riom et Thouars.

A Beaulieu sont concentrés les réclusionnaires condamnés, en outre, à la peine de la relégation. Les relégables condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an sont placés à Riom.

Pour éviter la confusion dans les mêmes établissements des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel, qui doivent être légalement séparés, l'Administration pénitentiaire a affecté 3 maisons centrales d'hommes aux réclusionnaires, celles de Beaulieu, Melun et Thouars, les autres étant destinées à l'emprisonnement correctionnel au-dessus de un an. Toutefois, en raison de l'insuffisance des places, un décret de 1912 a affecté une partie des bâtiments de la maison centrale de Riom aux réclusionnaires. La maison centrale de Clairvaux est affectée à la détention ainsi qu'un quartier de la maison centrale de Beaulieu, à raison du nombre de militaires condamnés à cette peine pendant la guerre.

Il y a 3 maisons centrales de femmes : Haguenau, Montpellier et Rennes.

4. — Les colonies pénitentiaires.

Les colonies pénitentiaires sont classées en deux catégories :

a) Les colonies privées, créées et administrées par l'initiative privée, mais placées sous la surveillance de l'État, avec subventions en retour ;

b) Les colonies publiques, créées et administrées par l'État.

Les colonies pénitentiaires reçoivent trois catégories de pupilles.

1° Les mineurs de 13 à 16 ans condamnés à moins de 2 ans d'emprisonnement, en vertu des articles 67 et 69 du code pénal ;

2° Les mineurs de 13 à 18 ans acquittés pour défaut de discernement et envoyés en correction jusqu'à leur majorité en vertu de l'article 66 du code pénal ;

3° Les mineurs de 21 ans, pupilles de l'Assistance publique ayant donné des sujets graves de mécontentement et confiés à l'administration pénitentiaire.

Les colonies publiques sont au nombre de 12, dont 9 affectées aux garçons : colonie industrielle d'Aniane, colonie agricole d'Auberive, colonie agricole et maritime de Belle-Ile, colonie agricole des Douaires, colonie correctionnelle d'Eysses, colonie agricole d'Haguenau, école de réforme de Saint-Hilaire, colonie agricole de Saint-Maurice, colonie agricole du Val-d'Yèvre et trois affectées aux filles : écoles de préservation de Cadillac, de Clermont et de Doullens.

La colonie correctionnelle d'Eysses, pour les garçons, et l'école de préservation de Clermont pour les filles, sont destinées aux mineurs de 21 ans relégables, aux mineurs de 13 à 16 ans condamnés à plus de 2 ans d'emprisonnement en vertu des articles 67 et 69 du code pénal ; aux indisciplinés des autres établissements.

Dans les colonies pénitentiaires les jeunes détenus sont employés aux travaux de l'agriculture ou à des travaux industriels.

L'administration pratique aussi le placement familial, en vertu d'un contrat de louage passé entre le directeur de la colonie et le patron, l'engagement dans l'année et la libération provisoire.

En dehors des colonies pénitentiaires proprement dites de nombreuses sociétés de patronage fonctionnent à Paris principalement et reçoivent des pupilles des deux sexes envoyés en correction en vertu de l'article 66 du code pénal.

5. — Dépôt de forçats et de relégués de St-Martin-de-Ré.

Ce dépôt reçoit les condamnés aux travaux forcés et à la relégation qui attendent leur départ pour la Guyane.

III. — SERVICE DES TRANSFÈREMENTS

Le transfèrement des prisonniers est souvent nécessaire d'un lieu à un autre.

On distingue deux catégories de transfèrement :

1° *Les transfèremens judiciaires* effectués aux frais et pour le compte du ministère de la Justice (direction des affaires criminelles). Ils concernent les prévenus et accusés. Ces transferts sont en général effectués par la gendarmerie.

2° *Les transfèremens administratifs*. — Ces transfèremens concernent les condamnés et ont pour but de les transférer de la maison d'arrêt d'arrondissement à la prison de concentration du chef-lieu du département, à la maison centrale, au dépôt de forçats ou à une colonie de jeunes détenus.

Un service spécial, rattaché à l'administration centrale, est chargé de ces transfèremens qui se font par voie ferrée au moyen de wagons cellulaires accrochés aux trains de tous les réseaux.

En pratique, ce service s'opère de la façon suivante : après leur condamnation, les condamnés à une peine supérieure à 1 an et 1 jour sont, généralement, concentrés dans une prison du chef-lieu. Le service des transfèremens reçoit en temps utile de l'administration centrale un état indiquant le nombre de condamnés à transporter, les lieux où ils se trouvent et ceux de leur destination. Il organise alors une tournée, on pourrait presque dire un voyage circulaire ; les wagons cellulaires suivent un itinéraire tracé d'avance et prennent ou déposent tout le long de leur trajet, à des dates fixées également, les condamnés à transférer.

En vertu d'une circulaire de 1898, le transfert des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés dans les colonies pénitentiaires se fait en wagons ordinaires de 3^e classe sous la garde d'agents de la colonie, en costume civil, qui vont prendre les jeunes détenus à la maison d'arrêt où ils se trouvent incarcérés en attendant leur transfert.

SIXIÈME LEÇON

LES CAUSES D'EXEMPTION ET D'EXTINCTION DE LA PEINE

Les peines s'éteignent :

- 1° Par la prescription ;
- 2° Par le sursis à l'application de la peine ;
- 3° Par la libération conditionnelle ;
- 4° Par l'amnistie ;
- 5° Par la grâce ;
- 6° Par la réhabilitation ;
- 7° Par la libération définitive.

1. — La prescription de la peine.

C'est l'extinction du droit qui appartient à la société de faire exécuter un jugement de condamnation.

La prescription est de 20 ans pour les peines criminelles ; de 5 ans pour les peines correctionnelles ; de 2 ans pour les peines de simple police.

2. — Le sursis à l'exécution des peines.

Lorsque le prévenu n'a pas été condamné déjà à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, les juges peuvent en le condamnant à une peine d'emprisonnement ou d'amende, le dispenser de subir cette peine si, dans les 5 ans qui suivent, il n'encourt pas une autre condamnation pour crime ou délit. C'est le sursis à l'exécution de la peine, introduit dans la législation pénale française par la loi du 6 mars 1891, dite loi Bérenger.

Si pendant les 5 ans qui suivent sa condamnation, le délinquant se rend coupable d'une nouvelle infraction, la première peine pour

laquelle il avait bénéficié d'un sursis doit être exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Quand, à l'expiration du délai de 5 ans, le sursis n'a pas été révoqué, la condamnation est effacée.

3. — La libération conditionnelle.

C'est une faveur qui consiste dans l'élargissement anticipé mais révocable du condamné avant l'expiration de sa peine.

La libération conditionnelle a été introduite en France par la loi du 14 août 1885. Elle est applicable à toute peine privative de liberté subie en France (réclusion, emprisonnement.)

Cette mesure est subordonnée à deux conditions :

1° Le condamné doit avoir une bonne conduite en détention ;

2° Il doit avoir accompli une partie de sa peine. La durée de ce délai d'épreuve varie selon les antécédents du condamné et le taux de la condamnation. Un détenu condamné comme récidiviste doit avoir accompli les deux tiers de sa peine et au moins 6 mois d'emprisonnement ; pour le non récidiviste il suffit qu'il ait accompli la moitié de sa peine et au moins 3 mois d'emprisonnement.

La libération conditionnelle est accordée par le ministre de la Justice, après avis de la commission de surveillance de la prison, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, du préfet, du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation et d'une commission appelée « Comité de libération conditionnelle », qui siège au ministère de la Justice.

Le libéré reçoit un livret qu'il est tenu de produire à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire. Ce livret contient son signalement anthropométrique, le texte de la loi de 1885, le texte de l'arrêté de mise en liberté et les conditions imposées au libéré.

Ces conditions sont :

1° La nécessité d'un avertissement préalable à l'autorité administrative avant chaque changement de résidence ;

2° L'interdiction de se rendre dans certaines localités dont la liste est inscrite sur le livret ;

3° La justification de moyens honorables d'existence.

La libération conditionnelle, essentiellement révocable en cas de mauvaise conduite, a pour but d'habituer le condamné à vivre honnêtement en liberté par la crainte de rentrer en prison s'il ne se conduit pas bien.

La libération conditionnelle a produit depuis son établissement des résultats excellents et la proportion des révocations ne dépasse pas 2 p. 100.

4. — L'amnistie.

L'amnistie est un acte du pouvoir législatif qui efface toutes les conséquences pénales des faits délictueux sur lesquels il porte.

L'amnistie est une mesure générale qui s'applique à toute une catégorie d'infractions, déterminée par la loi qui la proclame.

Elle est généralement une mesure politique employée pour les crimes et délits politiques ou de presse, pour certains délits fiscaux ou contre le devoir militaire.

La tendance législative est vers une extension toujours plus grande des faits amnistiés, même si ce sont des infractions de droit commun.

5. — La grâce.

La grâce est une remise totale ou partielle de la peine.

Le droit de grâce appartient au Président de la République.

En pratique, tout recours en grâce est l'objet d'une instruction confiée à la direction des Affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice. S'il s'agit d'une condamnation à mort le recours est présenté d'office et le Président de la République statue lui-même après examen du dossier.

La grâce peut être totale, elle porte alors le nom de remise de peine ; elle ne peut être que partielle, on l'appelle dans ce cas réduction de peine ou commutation de peine si elle substitue une peine à une autre.

La grâce n'a d'effet que sur l'exécution de la peine. Elle ne porte aucune atteinte à la condamnation qui subsiste.

6. — La réhabilitation.

La réhabilitation est un acte judiciaire effaçant pour l'avenir et avec tous ses effets la condamnation subie. Elle a pour but de

récompenser et de constater officiellement la bonne conduite et l'amendement du condamné libéré.

Tout condamné à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle peut être réhabilité.

La réhabilitation est prononcée par la cour d'appel, dans le ressort de laquelle habite l'intéressé.

7. — La libération après exécution de la peine.

Elle intervient après l'exécution entière de la peine prononcée.

A) POINT DE DÉPART DE L'EXÉCUTION DES PEINES

Pour fixer ce point de départ il faut distinguer suivant que le condamné est en liberté ou non au moment de la condamnation.

1° *Le condamné est en liberté.* — La durée de sa peine court du jour où il est détenu en vertu de sa condamnation devenue irrévocable;

2° *Le condamné est en prison.* — S'il subit une peine précédente il faut attendre la fin de cette peine pour exécuter la nouvelle condamnation et la nouvelle peine ne commencera qu'à compter de cette date.

Si le condamné est en état de détention préventive, la durée intégrale de cette détention s'impute de plein droit, à moins de disposition contraire du jugement, sur la durée de la peine à subir qu'elle diminue d'autant.

Le point de départ de la détention préventive est le jour de l'incarcération à la maison d'arrêt soit en vertu d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, ou d'une ordonnance de prise de corps.

Lorsque la détention préventive subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, c'est-à-dire avant que les délais d'appel ou de pourvoi en cassation soient expirés ou avant qu'il ait été statué sur l'appel ou sur le pourvoi, égale la durée de la peine prononcée, le condamné doit être mis en liberté.

Si la détention préventive a été subie en cellule le condamné a droit à la réduction du quart.

En cas de pluralités de poursuites pour des délits différents dont un seul est définitivement réprimé, les autres ayant été écartés par suite d'un non-lieu ou d'un acquittement, la détention préventive, pour être imputée, doit se rapporter au délit même qui a entraîné la condamnation.

B) CALCUL DE LA DURÉE DE LA PEINE

Les « jours » d'emprisonnement sont des jours complets de 24 heures. (Une peine commencée à 11 heures, finit à 11 heures le lendemain.)

La loi fixe la peine de « un mois » d'emprisonnement à une peine de 30 jours. (Une peine commencée le 1^{er} janvier finit le 30; une peine commencée le 1^{er} février finit le 1^{er} ou le 2 mars.)

Pour les peines de plusieurs mois d'emprisonnement, on calcule d'après le calendrier, de quantième à quantième. (Une peine de 2 mois commencée le 4 janvier, se terminera le 3 mars.)

Quant au calcul des années, il se fait de quantième à quantième.

DEUXIÈME PARTIE

LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

SEPTIÈME LEÇON

MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION

I. — ÉTABLISSEMENTS

Nous avons vu, (*suprà*, page 40), que les maisons centrales, destinées à l'exécution des longues peines, se divisent en :

1° *Maisons centrales de force*, pour renfermer les individus des deux sexes condamnés à la peine de la réclusion, les vieillards, les femmes et les filles condamnés à la peine des travaux forcés et non transportés;

2° *Maisons centrales de correction*, pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel de plus d'une année.

Les maisons centrales d'hommes sont au nombre de 10, savoir : Beaulieu, Clairvaux, Ensisheim, Fontevrault, Loos, Melun, Nîmes, Poissy, Riom et Thouars.

Il y a trois maisons centrales de femmes : Haguenau, Montpellier et Rennes.

Ces établissements appartiennent à l'État.

II. — PERSONNEL

1. — Organisation.

Les fonctionnaires et agents chargés d'assurer l'administration et la surveillance des maisons centrales de force et de correction, se divisent en trois catégories, savoir :

- 1° Le personnel administratif;
- 2° Le personnel des services spéciaux;
- 3° Le personnel de surveillance.

Le cadre du personnel administratif, dans chaque établissement, comporte :

	francs.	francs.	
1 directeur au traitement de	10.000	à 13.000	(4 classes);
1 contrôleur —	9.000	à 10.000	(3 —);
1 économiste —	8.000	à 9.500	(4 —);
1 greffier-comptable au trait ^t de	8.000	à 9.500	(4 —);
1 institut ^r ou 1 inst ^{ce} —	5.500	à 7.500	(5 —);
2 ou plus ^{rs} commis —	5.500	à 7.500	(5 —).

En plus de son traitement, le personnel administratif a droit au logement gratuit ou, à son défaut, à une indemnité de logement.

Le personnel des services spéciaux comprend, dans chaque établissement :

- 1 médecin;
- 1 pharmacien;
- 1 aumônier;

et, quand il y a lieu :

- 1 pasteur protestant;
- 1 rabbin.

Ce personnel est rétribué au moyen d'une indemnité annuelle, variant de 800 à 2.500 francs et non soumise à retenue.

Le cadre du personnel de surveillance se compose, dans chaque établissement de :

1 surveillant-chef avec traitement de 6.200 fr. à 7.000 fr. (3 classes);

Suivant les besoins, de un ou de plusieurs premiers surveillants ou premières surveillantes, avec traitement de 5.500 francs à 6.200 francs (3 classes);

Suivant les besoins, de un ou de plusieurs surveillants commis-greffiers, avec traitement de 5.500 francs à 6.200 francs (3 classes);

De surveillants ordinaires avec traitement de 3.800 francs à 5.500 francs (6 classes).

Tout le personnel de surveillance en service est tenu au port de l'uniforme, qui lui est gratuitement fourni par l'administration.

2. — Recrutement.

Suivant les dispositions du décret du 29 juin 1907, les fonctionnaires employés à l'administration et les agents préposés à la

surveillance des maisons centrales de force et de correction, sont nommés par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Les directeurs sont choisis soit parmi les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, soit parmi les contrôleurs et les instituteurs-chefs des deux premières classes, soit parmi les économes de première classe. Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du cinquième des emplois vacants, les fonctionnaires de l'administration centrale et de l'administration préfectorale remplissant certaines conditions d'ancienneté, et toutes les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

Les emplois de contrôleur sont attribués soit aux instituteurs-chefs ou économes, soit aux régisseurs de culture, soit aux greffiers-comptables, soit aux instituteurs de première classe des services pénitentiaires, sous la réserve pour les 3 dernières catégories, qu'ils comptent au moins 10 ans de services dans l'Administration pénitentiaire. Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du cinquième des vacances, les fonctionnaires de l'administration centrale, et toutes les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

Les emplois d'économes sont exclusivement réservés soit aux greffiers-comptables, soit aux instituteurs et commis des deux premières classes.

Les emplois de greffiers-comptables sont exclusivement réservés aux instituteurs et commis comptant au moins 5 ans de services dans l'Administration pénitentiaire.

Les emplois de commis sont réservés, dans la proportion de 4/5 des vacances, aux candidats militaires. Les candidats civils doivent avoir satisfait à un examen.

Les emplois d'instituteurs sont réservés, dans la proportion de la moitié des vacances, aux candidats militaires remplissant certaines conditions d'ancienneté et titulaires du brevet élémentaire. Les candidats civils doivent produire soit leur brevet supérieur, soit l'un des baccalauréats.

Les candidates aux emplois d'institutrices doivent produire soit le brevet supérieur, soit le diplôme de fin d'études secondaires.

Les surveillants-chefs sont choisis soit parmi les surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction, soit parmi les surveillants commis-greffiers ou les premiers surveillants.

Les surveillantes-chefs sont choisies parmi les premières surveillantes ou les surveillantes commis-greffiers.

Les premiers surveillants sont recrutés, dans la proportion de 1/5 des vacances, parmi les surveillants ordinaires comptant 15 ans de bons services, et, dans la proportion de 4/5, parmi les surveillants ordinaires comptant 3 ans de services et ayant subi avec succès un examen d'aptitude.

Les premières surveillantes sont choisies parmi les surveillantes ordinaires des 3 premières classes.

Les emplois de surveillants commis-greffiers sont attribués en totalité aux candidats militaires. A défaut de candidats militaires ils sont confiés aux surveillants ordinaires, comptant au moins 3 ans de services, qui ont subi avec succès un examen d'aptitude.

Les emplois de surveillantes commis-greffiers sont confiés aux surveillantes ordinaires comptant 3 ans de services, et titulaires du brevet élémentaire.

Les emplois de surveillants sont réservés en totalité aux candidats militaires. A défaut de candidats militaires, ils sont confiés à des candidats civils, âgés de 21 ans au moins et de 32 ans au plus, ayant accompli leur service militaire et remplissant certaines conditions d'aptitudes physiques.

3. — Attributions du directeur.

L'action du directeur, comme chef de l'établissement, s'étend à toutes les parties du service.

Il autorise les visites aux détenus et délivre également les permissions de visiter l'établissement aux personnes étrangères, autres que celles directement autorisées par le ministre de la Justice ou le préfet du département dans le ressort duquel est située la maison centrale. Un registre spécial, indiquant le nom, la profession et le domicile de chaque visiteur, ainsi que le jour de la visite, doit être tenu dans chaque établissement.

Il nomme aux emplois de détenus, après avis des chefs de service compétents.

Un prétoire de justice fonctionne dans chaque maison centrale. Il est composé du directeur assisté du contrôleur et de l'instituteur, et les infractions au règlement commises par les détenus lui sont déférées. Toutefois, ces deux derniers fonctionnaires ont seulement voix consultative; le directeur est seul juge des infractions dénoncées et des peines qu'elles méritent.

Le directeur donne son avis au préfet sur les projets de travaux de construction et d'entretien des bâtiments.

Il donne également son avis sur les marchés de fournitures ou travaux industriels et assiste aux adjudications.

Le directeur est aussi chargé:

1° De la vérification de la caisse du greffier comptable et des matières en magasin, des registres d'écrou et de tous les registres de comptabilité (comptabilité du pécule et comptabilité des matières);

2° De l'examen de la correspondance des détenus à l'arrivée et au départ;

3° De la mise en liberté des condamnés;

4° De la direction du service des surveillants par l'intermédiaire du surveillant-chef.

Tous les employés et agents de l'établissement sont subordonnés au directeur. Ils sont tenus de se conformer à ses instructions.

4. — Attributions du contrôleur.

Le contrôleur remplace le directeur absent. En cas d'absence momentanée, il exerce les pouvoirs du directeur pour toutes les affaires urgentes.

Le contrôleur est spécialement chargé:

1° De l'examen et de la réception du pain, du vin, de la viande et généralement de tous les vivres délivrés par l'économat et destinés tant aux condamnés valides qu'aux condamnés malades;

2° De la police des ateliers et des dortoirs, du classement des ouvriers dans les ateliers, de l'exécution et de l'application des tarifs de main-d'œuvre. Indépendamment de la surveillance générale des travaux industriels et de tout ce qui s'y rattache, il veille

à ce que le service de propreté se fasse exactement dans toutes les parties de la maison et à l'observation de l'ordre et de la discipline, tant des détenus que du personnel de garde.

5. — Attributions de l'économe.

L'économe est spécialement chargé de l'emmagasinage et de la conservation des approvisionnements de toutes espèces ; des distributions de comestibles et autres objets nécessaires à la consommation journalière ; de tout ce qui a rapport à la lingerie et à l'habillement des condamnés, au blanchissage du linge. . . En un mot il assure sous la surveillance du directeur, l'alimentation et l'entretien des détenus.

L'économe est en quelque sorte l'intendant de la maison.

Il est tenu de fournir un cautionnement.

Les entrées, les sorties et les transformations des matières ou objets ont lieu sous sa responsabilité et toujours au vu d'un ordre signé du directeur ou de son suppléant.

6. — Attributions du greffier comptable.

Le greffier comptable a la responsabilité de toute la partie judiciaire concernant les condamnés. (Écrou, situation pénale, catégorie pénale, décompte des peines, mutations, transfèvements, décès.)

Il est chargé de classer tous les papiers de l'administration ainsi que les archives se rapportant aux condamnés.

Il est responsable des bijoux et objets précieux appartenant aux condamnés.

Il est chargé de la comptabilité pénale et de celle de l'avoir des condamnés.

Il est tenu de fournir un cautionnement.

7. — Attributions de l'instituteur et de l'institutrice.

Les instituteurs et institutrices sont spécialement chargés de la direction et de la surveillance de l'école des détenus et de la bibliothèque. En dehors de ce service spécial, ils emploient aux

fonctions actives de l'administration tout leur temps disponible, sous les ordres du directeur.

8. — Attribution des commis.

Les commis n'ont pas d'attributions administratives nettement déterminées. Ils sont les auxiliaires de l'économe et du greffier comptable.

9. — Attributions du personnel de surveillance.

Le surveillant-chef, sous l'autorité du directeur et du contrôleur, est chargé de la bonne tenue et de la discipline de la maison. Les premiers surveillants et les surveillants ordinaires sont placés sous sa surveillance immédiate.

En cas d'urgence il peut donner à ses subordonnés tous les ordres qu'il juge convenable au bien du service et à la sûreté de l'établissement.

Toutes les infractions commises par les condamnés, tous les faits saillants qui se produisent dans l'établissement doivent être portés par les premiers surveillants et les surveillants ordinaires à la connaissance du surveillant-chef qui en informe le directeur.

Les attributions du surveillant-chef s'appliquent à la surveillante-chef.

Les premiers surveillants secondent le surveillant-chef dans son service de surveillance. Les surveillants ordinaires leur doivent obéissance.

Les mêmes devoirs incombent aux premières surveillantes à l'égard des surveillantes-chefs.

Les surveillants commis-greffiers sont les auxiliaires du greffier comptable.

Les surveillants ordinaires étant préposés à la surveillance et à la garde immédiate des condamnés doivent veiller sur eux avec une attention constante.

Il est expressement défendu aux agents du service de surveillance :

De se porter à des actes de violence sur les détenus ;

D'user à leur égard soit de dénominations injurieuses, soit du tutoiement, soit d'un langage grossier ou familier ;

De manger ou boire avec les détenus, même après leur libération, ou avec les personnes de leur famille, leurs amis et visiteurs ;

De fumer à l'intérieur de la détention ;

De se mettre en état d'ivresse ;

D'occuper les détenus pour leur service particulier et de se faire assister par eux dans leur travail, sauf dans les cas spécialement autorisés ;

De recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux, aucun don, prêt ou avantage quelconque ; de se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou de vendre pour eux quoi que ce soit ;

De faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par les règlements et, particulièrement, des objets de consommation, vivres, boissons etc. . . ;

Toutes contraventions à ces prohibitions, ainsi qu'aux dispositions des instructions sur le service de garde et de surveillance, sont punies, selon la gravité des cas, des sanctions déterminées par les règlements sur la discipline, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions prévues par le code pénal, notamment par les articles 177 et suivants, relatifs à la corruption des fonctionnaires publics, et des articles 309 et suivants, relatifs aux coups et blessures.

III. — RÉGIME DES DÉTENUS

Malgré la séparation, dans des maisons différentes, des condamnés détenus dans les maisons centrales, le régime intérieur et disciplinaire, le régime hygiénique et économique auxquels ils sont soumis sont les mêmes.

Le régime intérieur repose sur la vie commune de tous les condamnés, tant de jour que de nuit, dans les ateliers, les préaux, les réfectoires et les dortoirs. Cependant, dans la plupart des maisons, on a installé des dortoirs cellulaires.

A leur arrivée dans la maison centrale les détenus des deux sexes, après avoir été fouillés et soumis à des soins de propreté corporelle, sont revêtus du costume pénal.

Le régime alimentaire se compose de deux repas maigres, sauf le jeudi et le dimanche.

Les condamnés sont astreints au travail et à la règle du silence. Ils ne peuvent adresser la parole soit aux surveillants, soit aux contremaîtres libres, que dans le cas de nécessité absolue pour l'exécution du travail ou dans l'intérêt du service dont ils sont chargés.

Les condamnés ne peuvent communiquer qu'avec leurs plus proches parents, autorisés par le directeur. Les communications ont lieu en présence d'un surveillant et dans un parloir grillagé isolant complètement les visiteurs des condamnés.

La correspondance des détenus est lue, tant à l'arrivée qu'au départ, par le directeur ou son délégué qui y appose son visa. Seule la correspondance adressée aux autorités administratives ou judiciaires est exempte du visa et est remise cachetée, par le détenu lui-même, à l'administration qui se borne à en enregistrer le départ sur un livre spécial. Les condamnés ne sont autorisés à correspondre avec leurs proches parents qu'une fois par mois. Ils ne doivent s'entretenir dans leur correspondance que de leurs affaires d'intérêt ou de famille.

Il est établi un prétoire de justice disciplinaire dans chaque maison centrale. La justice disciplinaire est rendue par le directeur qui ne peut infliger que les punitions autorisées par le règlement. Ces punitions sont : la réprimande, l'amende, la privation de cantine, la privation de pitance, le pain sec, la privation de promenade, la privation de correspondance, la privation de visite, la salle de discipline, la cellule simple, la cellule ténébreuse, la mise aux fers (mais en cas de rébellion seulement).

Les punitions corporelles telles que le fouet, la verge, les coups de corde . . . sont rigoureusement interdites.

Indépendamment des vivres réglementaires fournis gratuitement aux condamnés, l'administration peut autoriser ces derniers, en récompense de leur bonne conduite et de leur travail soutenu, à se procurer certains vivres dits de cantine.

A titre de récompense l'administration peut aussi autoriser les visites au parloir deux fois par semaine.

L'enseignement primaire, s'étendant à l'étude de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique, de la grammaire, d'un peu d'histoire et de géographie, est donné à tous les condamnés illettrés âgés de moins de 30 ans.

Dans chaque établissement il y a une bibliothèque, placée sous la surveillance de l'instituteur ou de l'institutrice. Les ouvrages qu'elle contient, et dont la liste est arrêtée par l'administration supérieure, sont mis à la disposition des condamnés. Chaque détenu peut lire un livre par semaine.

Les condamnés sont autorisés à suivre dans l'établissement l'exercice du culte auquel ils appartiennent.

HUITIÈME LEÇON

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION

I. — ÉTABLISSEMENTS

Les prisons de courtes peines sont installées dans des bâtiments ou immeubles appartenant aux départements, qui doivent en assurer l'entretien.

Les prisons de courtes peines ou prisons départementales se répartissent en :

1° *Maisons d'arrêt*, renfermant les prévenus objets de mandats d'arrêt ou de dépôt, ou de mandat d'amener valable seulement pendant 24 heures ;

2° *Maisons de justice*, où sont placés les accusés que la chambre des mises en accusation a renvoyés devant la cour d'assises ;

3° *Maisons de correction*, où sont détenus les individus condamnés à des peines d'emprisonnement d'un an et au-dessous pour les maisons en commun, un an et un jour et au-dessous pour les établissements cellulaires. (Exceptionnellement, en vertu d'une décision ministérielle, des condamnés à des peines d'emprisonnement supérieures à un an et un jour peuvent être autorisés à subir ces peines dans des maisons cellulaires.)

Les prisons départementales renferment, en outre, dans des quartiers spéciaux :

Des détenus pour dettes ;

Des passagers civils ou militaires ;

Des jeunes détenus par voie de correction paternelle.

Il y a une maison d'arrêt et une maison de correction par

arrondissement et, en outre, une maison de justice quand l'arrondissement est siège de cour d'assises.

Dans chaque établissement se trouve un quartier spécial où sont placées les femmes détenues.

II. — PERSONNEL

1. — Organisation.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction sont administrées par un surveillant-chef avec traitement de 5.800 francs à 6.200 francs (1) [3 classes], qui est assisté, suivant les besoins, d'un ou plusieurs surveillants commis-greffiers, d'un ou plusieurs surveillants ordinaires et d'une ou plusieurs surveillantes (avec traitement de 1.500 francs à 2.000 francs) [3 classes], spécialement chargées de la surveillance du quartier des femmes.

Les prisons départementales sont groupées en circonscriptions pénitentiaires.

Chaque circonscription pénitentiaire a à sa tête un directeur, assisté d'un greffier comptable et, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs commis et d'un instituteur.

2. — Recrutement.

Les surveillants-chefs de maison d'arrêt de « petit effectif » sont choisis parmi les surveillants commis-greffiers ou les premiers surveillants comptant au moins dix ans de services dans l'Administration pénitentiaire.

Les premiers surveillants, surveillants-commis greffiers et surveillants ordinaires sont recrutés comme leurs collègues des maisons centrales.

Les fonctions de surveillante sont confiées à la femme du surveillant-chef.

Dans les établissements dits de « grand effectif » les surveillants-chefs sont assimilés à leurs collègues des maisons centrales.

3. — Attributions du directeur

de la circonscription pénitentiaire.

Le directeur de chaque circonscription administre, sous le contrôle du préfet, les établissements composant sa circonscription. Il est responsable de leur fonctionnement.

Il donne son avis sur les projets de modification d'aménagement des locaux et adresse, chaque année, au préfet un rapport dans lequel il signale les travaux d'entretien et les réparations qu'il y a lieu d'effectuer aux bâtiments.

Il est spécialement chargé :

1° D'assurer l'exécution des lois, des règlements et instructions ministérielles ;

2° De préparer les budgets ainsi que les marchés, les cahiers des charges et les tarifs de prix de main-d'œuvre ;

3° De contrôler l'exécution des marchés de fourniture ;

4° De tenir la main à la stricte exécution du cahier des charges ;

5° De surveiller tout ce qui concerne les travaux industriels ;

6° De veiller à l'exacte observation des mesures d'ordre et de police intérieure.

Tous les employés et agents lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Le directeur doit se rendre au moins deux fois par an dans chacune des prisons de sa circonscription pour y vérifier le fonctionnement des divers services.

4. — Attributions du surveillant-chef.

Le surveillant-chef est chargé, sous l'autorité du directeur de la circonscription et sous le contrôle du préfet ou du sous-préfet :

1° De diriger tous les détails des services de la prison ;

2° D'assurer la garde des détenus, le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de la maison ;

3° De veiller à l'observation par l'entrepreneur des clauses et conditions du cahier des charges et à l'exacte application des tarifs de main-d'œuvre; de signaler au directeur les infractions au cahier des charges, notamment en ce qui concerne le défaut de travail et l'insuffisance des objets de vestiaire;

4° De se conformer aux instructions relatives à l'anthropométrie des détenus;

5° De tenir les registres d'écrou, les registres d'ordre et d'administration proprement dits et les registres concernant la comptabilité des fonds appartenant aux détenus. Dans les prisons où il y a un surveillant commis-greffier, les écritures du greffe et la comptabilité sont tenues par lui, mais sous l'autorité et la responsabilité du surveillant-chef.

5. — Attributions et devoirs des surveillants.

Les surveillants des prisons de courtes peines ont les mêmes attributions et les mêmes devoirs que leurs collègues des maisons centrales. Tout ce qui a été dit pour ces agents s'applique également à eux.

En outre il leur est expressément défendu d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus, prévenus et accusés pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

III. — L'ÉCROU

L'écrou est l'acte qui atteste l'entrée du prisonnier, l'accomplissement des formalités prescrites et l'existence du titre légal qui ordonne ou permet la détention.

Il y a « écrou primaire » quand le prisonnier est incarcéré en vertu d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt délivré par le procureur de la République.

Il y a « écrou définitif » quand l'individu a été condamné et est incarcéré en vertu d'un extrait de jugement.

Le registre d'écrou est le livre officiel sur lequel figurent les noms et prénoms des individus incarcérés dans une prison à quelque titre que ce soit.

Les registres d'écrou tenus dans chaque maison d'arrêt, de justice et de correction sont au nombre de sept, savoir:

1° *Le registre d'arrêt*, sur lequel sont inscrits les prévenus ou inculpés qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ou de dépôt;

2° *Le registre de justice*, servant à écrouer les prévenus qui sont détenus en vertu d'une ordonnance de prise de corps et qui prennent alors le titre d'accusés;

Ce registre n'existe que dans les prisons établies au siège des cours d'assises.

3° *Le registre de correction*, qui n'est destiné à recevoir que les condamnés correctionnels, écroués sur présentation de l'extrait de jugement;

4° *Le registre des dettiers*, sur lequel sont inscrits les détenus pour dettes, arrêtés sur réquisition du procureur de la République soit à la requête du directeur de l'Enregistrement et des Domaines, représentant le Trésor, soit à la requête de particuliers;

5° *Le registres des passagers*, pour les individus transférés de prison en prison en vue de se rendre à l'instruction, en appel, en témoignage. . . ., pour les individus écroués en vertu d'un mandat d'amener, pour les étrangers attendant leur expulsion ou leur extradition, pour les évadés à réintégrer, pour les condamnés à transférer à leur destination pénale. . . .;

6° *Le registre des passagers militaires et marins*, pour les militaires ou marins arrêtés par la gendarmerie sur réquisition des autorités militaires et transférés de prison en prison pour comparaître devant un conseil de guerre et ceux qui doivent être dirigés sur un pénitencier militaire;

7° *Le registre de simple police*, pour les individus condamnés à des peines de un à cinq jours par les tribunaux de simple police.

IV. — RÉGIME DES DÉTENUS

1. — Régime des prisons départementales affectées à l'emprisonnement en commun.

Le régime auquel sont soumis les détenus dans les prisons en commun est fixé par un décret du 29 juin 1923. Ce règlement

repose sur le principe de la séparation par catégorie, qui est à la base de l'organisation de ces prisons.

1° *Régime des prévenus et accusés.* — Les prévenus ou accusés ne doivent être soumis qu'à la simple privation de la liberté et aux mesures de surveillance nécessitées par l'obligation de s'assurer de leurs personnes ou les nécessités de l'instruction.

En conséquence, ils ne sont pas assujettis au port du costume pénal, à la coupe de la barbe et des cheveux, à la promenade réglementaire, au travail. Ils peuvent recevoir des visites tous les jours. Ils peuvent librement communiquer avec leurs avocats et faire tous les jours leur correspondance, soumise au contrôle du surveillant-chef, à l'exception des lettres aux défenseurs, au procureur de la République, au juge d'instruction ou au président des assises. Ils peuvent se procurer, des vivres supplémentaires à la cantine et même faire venir leur nourriture du dehors. Ils peuvent, sauf dans certains cas exceptionnels, faire librement usage du tabac, user de la pistole, c'est-à-dire louer à l'entrepreneur des meubles, linges et objets de literie. Ils peuvent librement, et chaque jour, faire usage de la bibliothèque pénitentiaire.

Le surveillant-chef peut infliger aux prévenus qui se sont rendus coupables de fautes contre la discipline l'une des punitions suivantes : retrait de l'autorisation d'occuper une cellule de pistole, retrait de l'autorisation de faire usage du tabac, retrait de l'autorisation de faire usage du vin, privation de cantine, privation de lecture (pendant 15 jours au plus), mise au pain sec (pendant 3 jours au plus), mise en cellule.

2° *Régime des détenus pour dettes.* — Les détenus pour dettes ou dettiers, subissant la contrainte par corps en vertu de la loi du 22 juillet 1867, sont soumis à un régime différent, suivant qu'ils sont incarcérés à la requête de l'État, pour le paiement des amendes et des frais de justice, ou à la requête des particuliers pour le paiement des restitutions, dommages intérêts et frais avancés par la partie lésée.

Les dettiers de l'État sont soumis au régime et à la discipline des condamnés, cependant ils ne sont pas soumis au costume pénal, ni au travail. Ils peuvent également faire librement usage de la bibliothèque.

Les dettiers des particuliers, très rares du reste, sont soumis entièrement au régime des prévenus.

3° *Régime des détenus politiques.* — Les condamnés politiques sont soumis au régime des prévenus. Ils sont séparés des autres détenus et ont le droit de recevoir des visites dans leurs chambres.

4° *Régime des anarchistes.* — On désigne sous le nom d'anarchistes les individus condamnés en vertu de la loi du 28 juillet 1894.

Les anarchistes doivent être soumis à l'isolement individuel, même dans les prisons en commun, sans qu'ils puissent bénéficier de la réduction du quart et, quoique condamnés, ils doivent être soumis au régime des prévenus.

5° *Régime des condamnés à mort.* — Les condamnés à mort qui ne sont assujettis à aucun régime pénal, puisque jusqu'à leur exécution ils ne sont qu'accusés, sont soumis à l'isolement et à une surveillance toute spéciale de nature à empêcher tout attentat sur leur propre personne ou sur la personne des surveillants.

6° *Régime des jeunes détenus.* — Les jeunes détenus de moins de 18 ans doivent être rigoureusement séparés des adultes et même, autant que possible, séparés les uns des autres.

Les mineurs soumis à la correction paternelle sont placés dans des quartiers spéciaux, maintenus à l'isolement de jour et de nuit et traités comme les détenus pour dettes à la requête des particuliers.

7° *Régime des condamnés adultes.* — Les condamnés adultes sont soumis au régime pénal et pénitentiaire comprenant :

a) Le port du costume pénal et la coupe des cheveux et de la barbe, qui ne sont du reste obligatoires que pour les condamnés à 3 mois et au-dessus ;

b) Le travail obligatoire dans les ateliers communs ou au service général de la maison ;

c) La promenade obligatoire dans les préaux, sous le contrôle des surveillants, soit en commun, soit, si les nécessités du service l'exigent, par files indiennes, à distances ou à intervalles marqués. La promenade a lieu deux fois par jour, immédiatement après chaque repas ;

d) Les repas, le matin à 9 heures, le soir à 4 heures, dont la composition maigre, sauf le dimanche et les jours fériés, est fixée par le cahier des charges. Ces repas comprennent 850 gr. de pain et deux rations de soupe et de pitance maigre, le service gras n'étant alloué que le dimanche et les jours fériés. Les malades et les femmes nourrices bénéficient d'un régime spécial et gras. Les condamnés ont toutefois le droit de se payer, dans certaines limites, des suppléments de vivres et de vin à la cantine;

e) L'école, que tous les condamnés âgés de moins de 40 ans, illettrés ou sachant imparfaitement écrire, doivent suivre une heure par jour. Ce service est confié, selon l'importance de l'établissement soit à un instituteur, soit au gardien-chef;

f) Les condamnés ne peuvent recevoir de visites que deux fois par semaine ;

g) Tandis que les prévenus, les accusés, les détenus pour dettes, les détenus politiques et les enfants détenus par mesure de correction paternelle peuvent écrire tous les jours, les condamnés n'ont l'autorisation d'écrire aux membres de leur famille qu'une fois par semaine.

La correspondance de tous les détenus doit être lue tant à l'arrivée qu'au départ, à l'exception cependant des lettres adressées par les prévenus et accusés à leurs défenseurs ou aux autorités administratives et judiciaires.

C'est le surveillant-chef qui inflige les punitions. Il ne peut prononcer que celles autorisées par le règlement, à savoir : la réprimande, le retrait de l'autorisation de faire usage du vin, la privation de cantine, la privation de toute correspondance (pendant 15 jours au plus), la privation de visites un jour par semaine, la privation de lecture, la mise au pain sec, (pendant 3 jours consécutifs au plus), la mise en cellule.

Le surveillant-chef peut, à titre de récompenses, donner aux condamnés dont la conduite et le travail ont été satisfaisants, les autorisations suivantes : acheter en cantine un demi-litre de vin par jour ou un litre de bière ou de cidre, acheter des livres, prélever sur le pécule réserve en vue de faire des achats en cantine et d'envoyer des secours à leur famille, recevoir de l'argent de leur famille et en faire l'emploi pour des achats en cantine.

Les condamnés sont autorisés à suivre dans l'établissement l'exercice du culte auquel ils appartiennent.

2. — Régime des prisons départementales affectées à l'emprisonnement individuel.

D'après les dispositions de l'article premier de la loi du 5 juin 1875, l'emprisonnement individuel est obligatoire pour les prévenus et accusés.

L'article 2 dispose que pour les condamnés à un an et un jour au plus, l'emprisonnement cellulaire est également obligatoire.

Pour les condamnés à plus d'un an et un jour, au contraire, il est facultatif. Ces condamnés peuvent éviter d'être envoyés dans une maison centrale en demandant à subir leur peine dans une prison départementale cellulaire. Ils y ont avantage parce que la loi fait à tous les condamnés soumis à l'isolement la faveur de réduire leur peine d'un quart de la durée fixée par les juges, à l'exception cependant de ceux qui n'ont pas plus de 3 mois à subir, la peine n'étant pas assez longue pour être réduite.

Exceptionnellement les dettiers qui subissent leur peine au régime cellulaire ne bénéficient pas de la réduction du quart, la contrainte par corps n'étant pas une véritable peine et se trouvant soumise par la loi du 22 juillet 1867 à des règles spéciales en ce qui concerne notamment sa réduction et sa durée.

La vie et la situation des détenus dans les prisons cellulaires sont réglées par une instruction du 3 juin 1878 et le règlement d'administration publique du 19 janvier 1923.

Cette réglementation repose sur le principe fondamental de l'absence de toute communication des détenus entre eux et du secret qui doit être observé relativement au nom du détenu.

Les détenus doivent être munis d'un capuchon en étamine de fil, couvrant entièrement, lorsqu'il est baissé, la tête et le visage, et ils doivent le mettre sur un signal donné toutes les fois que la porte ou le guichet de leur cellule s'ouvre devant un autre détenu ou une personne étrangère n'ayant pas autorité dans la prison et toutes les fois qu'ils sortent de leur cellule, sauf à l'enlever dans les préaux individuels et les stalles de la chapelle ou de l'école.

L'usage du capuchon est, en fait, supprimé dans plusieurs prisons cellulaires.

Le nom des détenus ne doit jamais être prononcé soit dans les cellules, soit dans les couloirs; cours, préaux ou chemins de ronde. Les détenus ne sont connus et désignés que par un numéro.

A l'extérieur de la porte de la cellule est accrochée une étiquette portant le numéro d'écrou du détenu et indiquant par sa couleur à quelle catégorie il appartient. La couleur de l'étiquette est blanche pour les prévenus, bulle pour les condamnés, verte pour les prévenues, bleue pour les condamnées; un gros trait à encre noire indique les accusés, une croix au crayon rouge les condamnés à transférer et les passagers, le mot « enfant » les jeunes détenus. Les noms et prénoms du détenu sont inscrits au verso d'une étiquette accrochée à l'intérieur de sa cellule, près de la porte, il ne peut en être pris connaissance que par les personnes ayant autorité ou mission dans la prison, et le recto, portant uniquement le numéro d'écrou, reste seul apparent.

Chaque détenu est muni d'une plaque portant le numéro de sa cellule et qui reste apposée à l'extérieur de la porte pendant tout le temps qu'il y est enfermé. Il se l'attache sur la poitrine au moment de sortir.

Le silence doit être observé et aucune parole ne doit être échangée qu'à voix basse.

La vie pénitentiaire et la discipline sont réglées d'après les principes ordinaires que nous avons fait connaître pour les prisons en commun, notamment quant à la distinction des diverses catégories de détenus, sauf les règles particulières nécessitées par le régime cellulaire.

Les prisonniers, à leur arrivée et avant d'être placés dans les cellules qu'ils doivent occuper, sont déposés isolément dans des cellules d'attente, puis baignés.

Leur vie devant se passer en cellule, dans l'isolement, les divers actes auxquels ils doivent se livrer : lever, repos, travail, coucher, sont accomplis sur un signal donné par les surveillants.

Au premier coup de cloche du matin, les détenus se lèvent, s'habillent, plient leurs fournitures de literie, balayent leur cellule, essuient table, étagère... et se lavent la figure et les mains.

Les détenus sont astreints à laver leurs gamelles, plats et autres ustensiles à leur usage et doivent tenir leur cellule dans un état constant de propreté.

Le travail manuel commence une demi-heure après le lever.

Il est accordé une heure pour chaque repas; dans l'intervalle les détenus ont la faculté de se livrer à la lecture ou au travail scolaire.

Au premier coup de cloche du soir les détenus cessent le travail. Il leur est accordé un quart d'heure pour faire leur lit et se déshabiller.

Au deuxième coup de cloche, a lieu l'extinction des feux et tous doivent être couchés. Les prévenus ou accusés peuvent prolonger leur veillée jusqu'à 10 heures; la même autorisation peut être accordée aux condamnés à titre de récompense.

Entre l'heure du lever et celle du coucher, les détenus valides ne doivent, à aucun moment, rester inoccupés dans leur cellule. Des livres sont mis à la disposition des détenus; les condamnés qui ont accompli la tâche à laquelle ils sont assujettis ont la faculté de consacrer à la lecture le reste de la journée; il n'est pas fixé de limites à cet égard à ceux qui se trouveraient momentanément sans travail, non plus qu'aux prévenus et accusés.

Chaque détenu doit avoir tous les jours une heure au moins de promenade au préau. Il doit marcher et ne peut en être dispensé que sur un avis favorable du médecin. Il doit être établi un roulement, de façon que tous les jours l'heure de la promenade change pour chaque détenu et qu'aucun d'eux n'occupe deux jours de suite le même promenoir.

Au point de vue de l'alimentation, dans les prisons cellulaires, il est fait deux services gras, le dimanche et le jeudi de chaque semaine.

L'isolement individuel et la solitude pénible de la vie cellulaire, sont atténués par des visites, des entretiens, des lectures, des conférences aussi fréquentes que possible, ayant pour but la moralisation du détenu. Dans les établissements où il existe une école cellulaire, une partie du temps de classe doit être consacrée à une lecture à haute voix faite par l'instituteur et accompagnée d'explications, s'il y a lieu. A défaut de local disposé pour l'enseignement simultané, avec séparation individuelle, les leçons pourront être données dans les cellules.

Les détenus doivent être visités dans leur cellule, au moins une fois par jour, par les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire; par les ministres des cultes lorsque les détenus auront demandé à les recevoir; par les membres de la commission de surveillance de la prison, une fois par semaine; les membres du comité de patronage, agréés par l'administration, peuvent visiter les condamnés de leur sexe toutes les fois qu'ils le demandent.

NEUVIÈME LEÇON

LE TRAVAIL DANS LES PRISONS

Tout condamné à une peine de réclusion ou d'emprisonnement est astreint au travail. Ainsi donc l'obligation de travailler, est au même titre que la privation de la liberté, un élément essentiel de ces deux peines.

Quant aux prévenus et accusés ils peuvent être employés, sur leur demande, aux travaux organisés dans la prison, mais le travail n'est pas obligatoire pour eux; il en est de même pour les détenus pour dettes, pour les détenus politiques et les condamnés à l'emprisonnement de simple police. Toutefois si des détenus de ces catégories ont demandé à travailler ils ne peuvent plus, par la suite, se soustraire à cette obligation.

Le travail manuel est imposé aux condamnés d'une part pour empêcher, qu'assurés de la vie matérielle, ils n'aient une situation meilleure que celle des ouvriers libres obligés de travailler pour vivre; d'autre part pour éviter les dangers de l'oisiveté, qui rendrait toute discipline impossible; en troisième lieu, pour rembourser à l'État les dépenses que celui-ci fait pour l'entretien des prisonniers et, au besoin, pour réparer le préjudice causé aux particuliers. Enfin pour contribuer à la moralisation des condamnés en leur apprenant un métier, en leur donnant le goût du travail et en leur permettant, au moyen de la part qui leur sera attribuée, d'adoucir, dans une certaine mesure, leur sort pendant la peine et d'avoir, à leur libération, une certaine somme pour vivre en attendant de trouver un emploi.

I. — EXPLOITATION ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Les établissements pénitentiaires sont exploités, au point de vue commercial et industriel, de deux manières : soit par la voie de l'entreprise, soit par la voie de la régie.

Dans le système de l'entreprise, l'exploitation est confiée à un particulier, entrepreneur, désigné par voie d'adjudication, sorte de fournisseur général, qui se charge de toutes les dépenses de nourriture, d'entretien, qui procure aux détenus les matériaux et instruments de travail, surveille et dirige les ateliers. En revanche, l'administration s'engage à verser à l'entrepreneur une subvention sous forme de paiement d'un prix de journée de détention fixe. L'adjudication se fait au rabais, c'est-à-dire qu'elle est prononcée au profit de celui des adjudicataires qui a demandé le prix de journée de détention le moins élevé.

En outre, l'administration concède à ces entrepreneurs la totalité de la main-d'œuvre pénale de la circonscription.

Dans le système de la régie, c'est l'État, représenté par l'Administration pénitentiaire, qui exploite directement l'établissement, c'est-à-dire qui se charge de la nourriture et de l'entretien des détenus dont il exploite le travail. Mais, dans la plupart des cas, (exception faite pour certains ateliers dits de « régie directe » ou « travail en régie », tels que l'Imprimerie de Melun, le tissage de Fontevault, la lingerie de Montpellier, la broserie de Poissy) l'État n'exploite pas lui-même directement la main-d'œuvre des détenus. Il exploite par l'intermédiaire de confectionnaires. Ce sont des industriels à qui l'administration assure la disposition d'un local et d'un effectif pénitentiaire dans des conditions déterminées. Les confectionnaires fournissent les matières premières et pourvoient à la vente des objets fabriqués. Ils n'ont aucun droit direct sur les détenus; leur seul droit est de refuser le travail s'il y a malfaçon.

II. — FIXATION DES TARIFS DE MAIN-D'ŒUVRE

1. — Réglementation des maisons centrales.

La matière est régie par l'arrêté du 15 avril 1882, complété par une circulaire ministérielle aux préfets, du même jour.

Toute demande d'autorisation d'introduction d'une industrie dans une maison centrale doit être adressée au Ministre. L'industrie dont l'introduction est autorisée, peut fonctionner sous un système dit de « tarifs provisoires », destiné à permettre à l'administration de se rendre compte de la nécessité soit du maintien, soit du relèvement desdits tarifs, à l'expiration du premier semestre qui suit l'installation de l'atelier.

A ce moment, l'administration conclut avec le concessionnaire un contrat ferme, qui prévoit :

1° La durée de la concession;

(En pratique, et surtout depuis ces dernières années, l'administration, en raison de l'instabilité du marché économique et des fluctuations du salaire libre, ne consent que des contrats limités à une année.)

2° L'établissement de tarifs définitifs;

(En pratique encore, l'administration se réserve le droit de reviser lesdits tarifs à l'expiration de chaque période semestrielle.)

3° L'effectif minimum et maximum de la main-d'œuvre à allouer à l'exploitant;

(A signaler qu'au cas de diminution continue des effectifs généraux de l'établissement, situation qui peut être considérée comme un cas de force majeure, puisque due à l'abaissement de la criminalité ou à la plus grande indulgence des tribunaux de répression, la clause de garantie d'un effectif minimum ne saurait jouer.)

4° Le cautionnement à verser par l'exploitant pour garantir le paiement des feuilles de paie et le montant de l'assurance qu'il devra souscrire pour garantir les locaux concédés.

L'industrie peut, en dehors des termes prévus au contrat, être supprimée pour raison d'hygiène, sans indemnité; de même si son fonctionnement menaçait la sécurité de l'établissement.

Comment détermine-t-on les tarifs définitifs ?

En principe, l'arrêté de 1882 dit que le salaire du détenu doit correspondre à 80 p. 100 du salaire de l'ouvrier libre employé à la même industrie. En pratique, malgré les efforts de l'administration, cette proportion est loin d'être atteinte.

Il est loisible à l'administration, avant de se prononcer, de consulter les chambres syndicales sur la détermination des tarifs.

2. — Réglementation des prisons départementales.

La matière est régie par la circulaire du 16 avril 1860, le règlement général du 4 août 1864 et les décrets des 19 janvier et 29 juin 1923.

L'entrepreneur est tenu de fournir du travail à tous les condamnés. Toute demande d'ouverture d'un atelier doit être adressée par l'entrepreneur au préfet, avec les propositions du directeur. Par dérogation, si l'effectif de la maison d'arrêt, de justice et de correction dépasse 20 condamnés, l'autorisation, ainsi que la fixation des tarifs, n'appartient plus au préfet mais au ministre, comme pour les maisons centrales.

En pratique l'administration usant du droit que lui confère l'article 23 de l'arrêté du 15 avril 1882, intervient depuis ces dernières années dans la vérification des tarifs de toutes les industries et requiert de l'entrepreneur, lorsqu'elle le juge utile, soit la fermeture de tel ou tel atelier, soit un relèvement des tarifs.

Enfin le règlement du 4 août 1864 règle surtout la matière de l'établissement des livrets de travail et la question des gratifications allouées aux détenus en sus de la portion du produit du travail leur revenant. A signaler que sur ce dernier point l'administration vient de décider d'une façon générale la suppression absolue du système des gratifications soit en nature, soit en argent pour ce motif que le Trésor n'y participant pas, se trouvait lésé par la substitution des gratifications à des tarifs insuffisamment élevés.

III. — PRODUIT DU TRAVAIL

Il est accordé sur le produit du travail à chaque condamné une portion qui varie suivant sa catégorie pénale.

La répartition du produit du travail des condamnés dans les maisons centrales est effectuée conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843.

C'est ainsi que la part du produit du travail accordée aux détenus est de :

5/10 pour les condamnés primaires à l'emprisonnement de plus d'un an ;

4/10 pour les condamnés à la réclusion ;

3/10 pour les condamnés aux travaux forcés, provisoirement maintenus en France.

En outre les détenus qui ont subi une première condamnation profitent seulement, savoir :

Les condamnés aux travaux forcés, s'ils ont été condamnés précédemment à la même peine, de 1/10 du produit de leur travail et de 2/10 si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an ;

Les condamnés à la réclusion, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés, de 2/10 et de 3/10 si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an ;

Les condamnés à l'emprisonnement de plus de 1 an, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, de 3/10 et de 4/10 si la première peine était l'emprisonnement de plus d'un an.

La portion accordée aux condamnés détenus dans les prisons départementales sur le produit de leur travail est fixée comme suit par le décret du 23 novembre 1893 :

5/10 pour les détenus n'ayant encouru aucune condamnation ou une ou plusieurs peine d'emprisonnement dont la durée totale n'a pas excédé un an ;

4/10 pour les détenus ayant encouru en une ou plusieurs condamnations la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant une année et n'excédant pas cinq ans ;

3/10 pour les détenus ayant encouru soit les travaux forcés ou la réclusion, soit, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant cinq années.

Les prévenus ou accusés, les détenus pour dettes et les détenus politiques qui demandent du travail profitent des 7/10 du produit de leur travail.

Chaque détenu employé à un travail quelconque reçoit un livret de travail sur lequel figure son nom, son numéro d'écrou et sa catégorie pénale. Sur ce livret est porté chaque jour le travail effectué.

A la fin de chaque mois les résultats des livrets de travail sont transcrits, pour chaque atelier ou service, sur un état nominatif dit « feuille partielle de travail » faisant connaître pour chaque détenu la nature du travail dont il est chargé, avec indication du mode de rétribution (à l'heure, à la journée, aux pièces), le nombre d'heures ou de journées de travail ou de pièces, le prix par heure, par jour ou par pièce et le montant total de la main-d'œuvre avec, s'il y a lieu, indication des gratifications accordées à l'occasion du travail.

Les indications des états partiels de travail sont ensuite transcrites sur des « feuilles générales » ou « feuilles de paye » qui sont arrêtées au dernier jour de chaque mois. La feuille générale de travail ou feuille de paye mentionne pour chaque individu : l'atelier ou le service dans lequel il est classé, le montant total de la main-d'œuvre d'après les tarifs, les retenues pour malfaçon, la portion revenant au détenu suivant la catégorie pénale à laquelle il appartient.

DIXIÈME LEÇON

LE PÉCULE DES DÉTENUS, COMPTABILITÉ DU PÉCULE, ÉLÉMENTS DE COMPTABILITÉ DENIERS

I. — LE PÉCULE DES DÉTENUS

Le pécule des détenus est composé des sommes apportées par eux au moment de leur entrée, de celles qui sont saisies sur eux, leur sont remises ou envoyées pour quelque cause que ce soit et de celles qui leur sont attribuées sur le produit de leur travail.

Le pécule est divisé en deux parties : le pécule disponible et le pécule de réserve.

Le pécule disponible est formé de la moitié de la portion qui leur est accordée sur le produit de leur travail, des sommes apportées lors de l'incarcération, et de celles qui leur sont envoyées.

Le pécule de réserve est composé de l'autre moitié du produit affecté au travail des détenus.

Pour les prévenus, accusés, détenus pour dettes ou détenus politiques, la totalité du produit du travail est inscrite au pécule disponible.

Le pécule disponible est destiné à permettre au détenu qui n'est pas privé de cette faveur par mesure disciplinaire, d'améliorer son sort matériel, en lui permettant d'acheter les aliments supplémentaires ou les effets et menus objets autorisés par le règlement. Cette portion du pécule peut aussi être affectée par le détenu à l'envoi de fonds de secours à sa famille ou de restitutions aux parties civiles ou autres personnes lésées par le détenu. Enfin, c'est sur le pécule disponible que l'administration prélève le montant des retenues qu'elle peut ordonner au profit de l'entrepreneur ou du confectonnaire pour malfaçons, dégradations.....

Le pécule de réserve est destiné à être remis au détenu, à sa sortie de prison pour lui permettre de subvenir à ses besoins.

Pendant toute la durée de sa détention le détenu ne touche jamais la valeur de son pécule en argent. Ses recettes et dépenses sont inscrites en compte courant par l'administration sur un

livret individuel dit « livret de pécule », sans qu'aucune monnaie de circulation soit admise en prison.

II. — ADMINISTRATION DU PÉCULE

Le règlement général du 4 août 1864 réglemente l'administration et la comptabilité du pécule des détenus, et détermine les règles de la comptabilité deniers.

Ci-dessous un extrait de ce règlement :

1. — Recettes du pécule.

Les recettes du pécule de chaque détenu comprennent :

1° *Les recettes provenant du travail.*

Ces recettes se composent :

a) De la part qui lui est attribuée, suivant sa catégorie pénale, sur le produit de son travail ;

b) De la rétribution allouée pour service fait en qualité de prévôt, moniteur, chantre, sacristain ; la rétribution accordée à ce titre au détenu est constatée mensuellement par un état nominatif présentant, pour chaque individu, le détail et le total des sommes qui lui sont dues.

2° *Les recettes étrangères au travail.*

Ces recettes comprennent :

a) Les sommes apportées au moment de l'entrée.

Ces sommes sont inscrites par le surveillant-chef jour par jour sur un registre spécial ;

b) Les sommes envoyées ou remises pour son compte pour toute autre cause que son travail dans l'établissement, et celles qui sont saisies sur lui pendant sa détention.

L'application au compte des détenus des sommes qui sont remises en espèce par des tiers, autrement qu'en mandats sur la poste est autorisée par le directeur, il en est de même des sommes envoyées sous forme de valeurs déclarées par la poste.

Les sommes envoyées en mandat sur la poste pour le compte des détenus sont inscrites au moment de l'ouverture des lettres sur un registre d'ordre.

Un surveillant désigné par le directeur, qui prend le titre de vaguemestre, est chargé de retirer au guichet des bureaux de poste les lettres ou paquets chargés ou non chargés et les articles d'argent à destination des détenus.

Il est pourvu d'une commission qu'il doit présenter à la première réquisition et dont un double reste déposé entre les mains du receveur des postes.

Pour l'inscription des lettres et paquets chargés et de reconnaissances de la poste le vaguemestre est muni d'un registre coté et paraphé conjointement par le directeur et le directeur des postes. Les lettres et paquets chargés sont portés sur ce registre au moment où le vaguemestre les reçoit au guichet du bureau de poste. Il lui en est donné décharge ;

c) Le produit de la vente d'effets ou de bijoux pendant la détention.

Les ventes de vêtements ou de bijoux autorisées pendant la détention par le directeur, sont constatées au moyen de bordereaux indiquant le numéro et le nom du vendeur, le nombre et la désignation des objets, le prix de vente et le nom de l'acheteur ; le montant est inscrit au pécule du vendeur ;

d) Les recettes exceptionnelles.

Les décisions ministérielles autorisant l'attribution au compte de pécule du détenu des sommes dont l'origine n'est pas définie par les règlements, servent de titres pour la perception de ces recettes exceptionnelles.

2. — Dépenses du pécule.

Les dépenses du pécule comprennent :

1° *Les dépenses faites volontairement par les détenus.*

Ce sont :

a) Les dépenses de cantine. Les dépenses dites de cantine consistent en achat de vivres et autres denrées de consommation supplémentaires. Ces dépenses sont constatées jour par jour sur une feuille générale arrêtée mensuellement.

La quantité composant la ration de chaque espèce de denrée est déterminée par le préfet en même temps que le prix de vente.

b) Les secours aux familles. Les détenus qui ont l'intention de donner des secours à leur famille en font la demande au directeur. Le directeur, après s'être fait rendre compte de la situation du pécule et s'être assuré que les personnes que le détenu propose de soulager sont bien de sa famille, qu'elles sont dans le besoin, et qu'il y a présomption suffisante qu'elles feront un bon usage du secours qui leur est destiné, fixe la somme à prélever sur le pécule ;

c) Les restitutions volontaires. Il est procédé dans la même forme pour les restitutions ou réparations que les détenus veulent faire aux parties civiles et autres personnes lésées par eux avant leur condamnation. Le directeur avant de statuer sur ces demandes s'assure qu'elles ont une juste cause ;

d) Les frais de port et d'affranchissement de lettres ou de paquets expédiés ou reçus par les détenus.

2° Les retenues et amendes infligées aux détenus.

Le 10 de chaque mois le directeur soumet au préfet pour le mois précédent un état contenant ses propositions pour les retenues à exercer sur le pécule à raison de bris et de dégradations, malfaçons non excusables, défaut de tâche, amendes....

Cet état mentionne la situation du pécule disponible et du pécule réserve d'après la dernière balance. Les retenues frappent intégralement le pécule disponible, sauf répétition ultérieure, alors même qu'elles excèdent l'avoir actuel du détenu.

3° Les virements.

Des virements ou prélèvements sur le pécule réserve peuvent être opérés au profit du pécule disponible soit à titre de récompense soit par mesure d'ordre.

Les virements à titre de récompense sont permanents ou accidentels. Ils doivent être préalablement autorisés par le ministre.

Les virements permanent consistent dans le transport au pécule disponible de la totalité ou d'une quotité des sommes inscrites chaque mois au pécule réserve. Ils ne peuvent avoir lieu qu'en faveur de détenus recevant moins de 5/10 du produit de leur travail et possédant déjà à leur pécule réserve une somme suffisante pour pourvoir à leurs besoins au moment de la libération, ou étant présumés pouvoir la compléter nonobstant le prélèvement pendant la durée de la peine qui leur reste à subir.

Les virements accidentels consistent dans le transport au pécule disponible, d'une somme déterminée prélevée sur le pécule réserve. Ils ont pour objet de suppléer à l'insuffisance du pécule disponible, lorsqu'il s'agit de subvenir à des envois de secours aux familles, à des restitutions civiles, à la réparation de dommages causés dans l'établissement, pourvu que les 3/4 au moins de ces dommages aient été couverts par des retenues sur le pécule disponible ou à des dépenses extraordinaires. Ces virements peuvent avoir lieu en faveur des détenus recevant un nombre quelconque de dixièmes pourvu qu'il leur reste au pécule réserve une somme suffisante pour pourvoir à leurs besoins au moment de leur libération, ou qu'ils soient présumés pouvoir la compléter pendant la durée de la peine qu'ils ont encore à subir.

3. — Comptabilité du pécule.

Les opérations affectant le pécule de chaque détenu pendant son séjour dans l'établissement sont inscrites sur un livret individuel.

Après l'inscription de chaque recette et de chaque dépense le reste ou le débet est consigné de façon à faire connaître constamment la situation du pécule du détenu.

Un registre des comptes individuels reproduit toutes les recettes et les dépenses imputables au pécule de chaque détenu et en fait ressortir la situation à la fin du mois.

ONZIÈME LEÇON

ÉCONOMAT ET COMPTABILITÉ MATIÈRES

I. — SERVICES ÉCONOMIQUES

Dans le langage pénitentiaire, on entend par services économiques le fait d'assurer, par voie de régie ou par voie d'entreprise, l'entretien des détenus : alimentation des valides, régime des malades, fournitures de lingerie et de vestiaire, fournitures de literie.

Le régime alimentaire a été fixé à des quantités suffisantes pour maintenir l'homme en santé à l'état de repos.

Chaque jour, il est fourni, indépendamment du pain de soupe, (130 grammes les jours maigres et 70 les jours gras) une ration de pain de 700 grammes pour chaque homme et de 650 grammes pour chaque femme.

Dans les maisons d'arrêt, la ration journalière, soupe comprise, est de 850 grammes par homme et de 700 grammes par femme, poids constaté au moment de la livraison aux détenus. Sur cette quantité, il pourra être opéré, par prescription de l'administration, un prélèvement de 130 grammes par jour pour les hommes et 120 grammes pour les femmes, pour être mis dans le bouillon avant la distribution des soupes; le prélèvement ne sera que de 70 grammes pour les hommes et de 60 grammes pour les femmes les jours de service gras.

Sur prescription médicale, il pourra être fourni du pain en supplément aux détenus qui seraient dans l'impossibilité d'acheter des vivres en cantine.

Le pain des valides sera composé de farine de pur froment, blutée à 10 p. 100 d'extraction de son, et produisant au moins 30 p. 100 de gluten humide sur le poids de la farine sèche.

Le pain des malades sera de farine blutée à 22 p. 100 d'extraction de son, et produisant au moins 36 p. 100 de gluten humide.

Le pain ne sera distribué que 24 heures après cuisson.

Les dispositions précédentes ne seront pas appliquées tant que seront en vigueur les prescriptions de la loi du 15 juillet 1922 et du décret du 28 juillet 1922, ou de tous autres lois ou décrets ultérieurs fixant l'emploi d'un type unique de farines.

Pendant l'application de ces lois ou décrets, la farine employée pour le pain des détenus sera conforme à celle employée dans l'alimentation de la population libre.

1. — Régime gras.

Les dimanches de chaque semaine, à l'Ascension, à l'Assomption, à la Toussaint, à Noël le premier jour de l'an, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, le jour de la Fête nationale du 14 juillet, ou de toute autre fête déclarée légale, il sera fait un service gras.

Le matin. — Pour chaque individu, une ration de soupe de 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson :

Pour 100 individus, de : 15 kilos de viande de race bovine, ou 15 kilos de viande chevaline (une fois sur trois au maximum), ou, du 1^{er} octobre au 31 mars, de viande frigorifiée, mais une fois sur deux et dans la proportion de 18 kilos.

Le soir. — Une pitance de 3 décilitres de pommes de terre, à laquelle on ajoutera la ration réglementaire de viande bouillie, soit 75 grammes, provenant de la préparation du bouillon du matin.

Lorsqu'une fête légale tombera un dimanche, le service gras sera donné un autre jour de la semaine.

Dans les prisons cellulaires, il y a deux services gras : le dimanche et le jeudi.

2. — Régime maigre

Les autres jours de la semaine, il sera fait un service maigre comprenant :

Le matin. — Une soupe de 5 décilitres de bouillon;

Le soir. — Une pitance de 3 décilitres de pommes de terre, le mardi et vendredi; de pois, lentilles ou haricots, les lundi, mercredi et samedi, et de 3 décil. 1/2 de riz le jeudi.

Des modifications peuvent être apportées dans la distribution des légumes secs tel ou tel jour de la semaine, suivant les convenances sur les possibilités locales.

Le tableau ci-contre indique les quantités de denrées à fournir chaque jour pour 100 individus. (Voir ci-contre).

TABLEAU DES QUANTITÉS A FOURNIR PAR JOUR ET PAR SEMAINE POUR 100 INDIVIDUS

JOURS	PAIN POUR LES SOUPES (1)	VIANDE	LÉGUMES FRAIS POUR LES SOUPES	POMMES DE TERRE			LÉGUMES SECS		
				SOUPES	PITANCES	TOTAL	EN PURÉE pour les soupes.	PITANCES	TOTAL
	K. gr.	K. gr.	K. gr.	K. gr.	K. gr.	K. gr.	K. gr.	K. gr.	K. gr.
Lundi.....	13.00	»	8.00	5.00	»	5.00	1.00	12.00	13.00
Mardi.....	13.00	»	8.00	5.00	25.00	30.00	1.00	»	1.00
Mercredi.....	13.00	»	8.00	5.00	»	5.00	1.00	12.00	13.00
Jeudi.....	13.00	»	8.00	5.00	»	5.00	»	»	»
Vendredi.....	13.00	»	8.00	5.00	25.00	30.00	1.00	»	1.00
Samedi.....	13.00	»	8.00	5.00	»	5.00	1.00	12.00	13.00
Dimanche.....	7.00	15.00	4.00	»	25.00	25.00	»	»	»
TOTAUX.....	85.00	15.00	52.00	30.00	75.00	105.00	5.00	36.00	41.00

(1) La quantité de pain à fournir pour les femmes sera de 6 K. le dimanche et de 12 K. chaq

alternativement par du riz, des légumes secs ou verts, suivant des quantités déterminées.

RIZ POUR LA PITANCE	OIGNONS POUR LA PITANCE	GRAISSE			SEL			POIVRE		
		SOUPES	PITANCES	TOTAL	SOUPES	PITANCES	TOTAL	SOUPES	PITANCES	TOTAL
K. gr.	K. gr.	K. gr.	K. gr.	K. gr.	K. gr.	K. gr.	K. gr.	gr.	gr.	gr.
»	1.00	1.20	0.60	1.80	1.40	0.60	2.00	32.00	7.20	39.20
»	1.00	1.20	0.60	1.80	1.40	0.60	2.00	32.00	15.00	47.00
»	1.00	1.20	0.60	1.80	1.40	0.60	2.00	32.00	7.20	39.20
6.00	1.00	1.20	0.60	1.80	1.40	0.60	2.00	20.00	3.00	23.00
»	1.00	1.20	0.60	1.80	1.40	0.60	2.00	32.00	15.00	47.00
»	1.00	1.20	0.60	1.80	1.40	0.60	2.00	32.00	7.20	39.20
»	1.00	»	0.50	0.50	0.60	0.60	1.20	20.00	15.00	35.00
6.00	7.00	7.20	4.10	11.30	9.00	4.20	13.20	200.00	69.60	269.60

des autres jours.

Les fournitures pour la composition des vivres de cuisine seront reçues et pesées chaque jour en présence du chef de l'établissement ou d'un employé désigné par lui.

La viande sera pesée froide et égouttée.

Pendant la germination, les pommes de terre seront remplacées

Les légumes secs seront accommodés une fois par semaine à l'huile et au vinaigre.

Les légumes frais ou secs, les pommes de terre et les oignons seront pesés après épluchage.

La ration de soupe du matin sera distribuée aux libérés.

Toutes les denrées employées devront être de bonne qualité commerciale.

Les légumes secs seront de la dernière récolte ; ils seront nets et sans mélange ; on ne les admettra qu'après un essai constatant qu'ils sont de bonne cuisson.

La viande fraîche ou frigorifiée sera de bonne qualité ; on n'admettra ni tête, ni cœur, ni col, ni fressure, ni pieds.

Elle devra produire un rendement minimum de 50 p. 100 en viande propre à faire des rations et sera toujours fournie par morceaux de 5 kilos au moins, sauf l'appoint.

En cas de contestation et jusqu'à ce qu'il ait été statué, les objets rebutés devront être d'abord remplacés.

Pendant les mois d'été, — juin, juillet, août et septembre, — il sera délivré une boisson dite « boisson d'été » dont la composition est fixée par le cahier des charges.

Malades. — Les détenus affectés de maladies cutanées : dartres, gale, teigne, etc., auront la nourriture des valides, à moins que le médecin n'en ordonne autrement.

Les détenus malades, dans les infirmeries, recevront une subsistance spéciale, préparée selon l'ordonnance du service médical.

Ceux du régime gras recevront la portion entière, les $\frac{3}{4}$ de portion, la $\frac{1}{2}$ portion ou le $\frac{1}{4}$ de portion, suivant les quantités fixées par le cahier des charges.

Ceux au régime maigre recevront également la portion entière, les $\frac{3}{4}$ de portion, la $\frac{1}{2}$ ou le $\frac{1}{4}$ de portion.

Les œufs ne seront donnés que sur prescription médicale individuelle.

Les malades uniquement au lait reçoivent la quantité fixée par le médecin.

Le bouillon gras se composera de 400 gr. de viande crue et de 60 gr. de légumes frais pour chaque litre de bouillon.

Le vin et la bière seront indifféremment délivrés aux malades d'après les quantités indiquées par le service médical.

Enfin tout ce qui sera prescrit aux malades comme régime particulier leur sera fourni, en tant que la valeur des denrées prescrites n'excédera pas le double de celle du régime ordinaire de l'infirmerie.

Femmes nourrices et enfants en bas âge. — Les mères nourrices recevront chaque jour le régime prescrit par le médecin.

En plus de la nourriture des malades, elles recevront chaque jour un supplément en pain de ration, qui pourra, soupe non comprise, porter le maximum de pain fourni à 700 gr. En outre, il leur sera alloué $\frac{1}{2}$ litre de lait et 2 décilitres de vin.

Si l'enfant est sevré, ou si la mère ne nourrit pas son enfant, elle recevra la nourriture de la population valide. Le régime alimentaire de l'enfant sera prescrit par le médecin.

Les détenus politiques et les condamnés à mort reçoivent un régime spécial dont la composition est déterminée par les règlements.

Cantine. — En dehors de la ration de vivres ordinaires, il pourra être fourni des vivres supplémentaires et autres objets de cantine aux prévenus et accusés, ainsi qu'aux relégables provisoirement maintenus dans les maisons de correction, ainsi qu'aux condamnés, et à leurs frais, suivant les quantités déterminées par les règlements.

Les prix de ces vivres et objets seront fixés chaque trimestre par le préfet.

Les prévenus qui auront renoncé complètement aux vivres de la prison pourront faire venir leurs repas du dehors.

L'arrêté du 10 mai 1839, celui du 8 septembre 1847, les circulaires des 10 juin et 4 août 1875 et du 7 novembre 1923 ont fixé les aliments dont la vente est autorisée à la cantine.

Les rations demandées par les détenus sont constatées jour par jour sur un état nominatif.

Ces rations sont ensuite reportées sur une feuille générale mensuelle.

L'appel est fait, dans chaque section ou cellule, des denrées que les détenus désirent se procurer pour le lendemain. Les états de demandes sont contrôlés par un agent qui élimine celles des détenus entrés à l'infirmerie, en cellule ou extraits de l'établissement la veille.

Pendant la distribution, un agent, muni de l'état partiel, veille à ce que chaque détenu reçoive les denrées qu'il a demandées.

A la fin du mois, la feuille générale de cantine, certifiée et

vérifiée, est définitivement arrêtée; imputation est faite ensuite à chaque détenu du montant de la dépense mensuelle.

L'entrepreneur dans les maisons en entreprise, l'État dans les maisons en régie, est chargé de la fourniture des vivres de cantine dont la préparation a lieu dans l'établissement. A cet effet, il rémunère les employés détenus chargés de la comptabilité, de la cuisine et de la distribution des rations.

Les tarifs de cantine sont établis de façon à laisser 10 p. 100 de bénéfice en prenant pour base les prix de gros dans le commerce.

Ils sont affichés dans les réfectoires ou dans les cellules.

3. — Lingerie. — Literie. — Vestiaire.

Lingerie. — Les effets de lingerie comprennent :

<i>Pour les hommes.</i>	{	Une chemise;
		Un bonnet ou serre-tête;
		Un caleçon;
		Un tablier de travail;
		Une cravate;
		Une paire de bretelles lisière;
		Un mouchoir de poche;

Un essuie-mains.

<i>Pour les femmes.</i>	{	Une chemise;
		Un fichu carré;
		Un fichu triangulaire;
		Une cornette calicot pour le jour;
		Une cornette calicot pour la nuit;
		Un tablier à poches;
		Un linge de propreté;

Un mouchoir de poche;
Un essuie-mains.

Vestiaire. — Les effets de vestiaire comprennent :

<i>Pour les hommes.</i>	{	Une veste ronde en laine, poche intérieure;
		Un gilet sans manche en laine;
		Un pantalon en laine;
		Un béret du même tissu;
		Une paire de chaussons, double semelles, en droguet de laine;

Une paire de sabots avec brides vissées.

<i>Pour les femmes.</i>	{	Une robe en droguet;
		Un jupon de dessous;
		Un corset sans manche;
		Une paire de bas de laine en hiver;
		Une paire de bas de coton en été;

Une paire de chaussons double semelles, en droguet de laine;
Une paire de sabots avec brides vissées.

Les vêtements des détenus sont changés tant à l'entrée à l'infirmerie qu'à la sortie.

En plus du vêtement ordinaire, il est donné à chaque malade :

<i>Pour les hommes.</i>	{	Une capote en droguet de laine;
		Une paire de sandales;
		Une paire de 1/2 bas de laine ou de coton.
<i>Pour les femmes.</i>	{	Une robe de chambre en droguet de laine;
		Une paire de sandales;
		Une paire de 1/2 bas de laine ou de coton;

Une camisole blanche en coton.

Les détenus en cellule de punition reçoivent de vieux vêtements mis en réserve pour cet usage. Au lieu de sabots, il leur est remis des chaussons de tresse claqués.

Il est remis gratuitement aux détenus sans ressources tout ou partie des vêtements qui leur sont nécessaires à leur libération.

Les effets personnels des détenus, dans les 8 jours qui suivent leur arrivée, sont évalués par le contrôleur dans les maisons centrales, par les surveillants-chefs dans les maisons d'arrêt, inventoriés et pris en charge par l'économe ou par l'entrepreneur; ils sont ensuite blanchis, réparés, désinfectés, classés et étiquetés. Ils sont enregistrés au greffe sur les livrets des ayants droit, pour leur être rendus à leur sortie.

Literie. — Le coucher des détenus valides, dans les dortoirs ou cellules, se compose, pour chaque détenu, des objets suivants :

- Un lit en fer, à fond de treillis ou de feuillard;
- Un matelas (6 kilos de laine);
- Un traversin (2 kilos de laine);
- Deux draps;
- Une couverture de laine;
- Une couverture de coton.

Le coucher des malades se compose, pour chaque détenu, des objets suivants :

- Un lit en fer, muni d'un cadre formé par des tringles fixées au lit;
- Une paille (20 kilos de paille);
- Un matelas (11 kilos : 2/3 laine, 1/3 crin);
- Un traversin (2 kilos de plumes, recouvert d'une taie);
- Un oreiller (3 kg. 500 à 3 kg. 750);
- Une couverture de laine;
- Une couverture de coton.

Le coucher des détenus en punition se compose d'un lit de camp, garni d'un matelas de bourre, d'étope ou de tout autre matière, et d'une couverture pendant l'hiver.

Les quantités en effets de lingerie, literie et vestiaire à exiger en magasin, pour 100 individus, sont fixées par les règlements et les cahiers des charges (*mars 1890*).

Les objets de lingerie et de vestiaire fournis au compte de l'État ont été complétés par l'adjonction de quelques menus objets.

Ces objets n'étant pas absolument indispensables ont été laissés à la charge des détenus.

Les vêtements supplémentaires dont l'achat est autorisé consistent en :

- Gilets de flanelle;
- Tricots de laine ou coton;
- Caleçons de laine ou de coton;
- Chaussettes de laine ou de coton;
- Menus objets de toilette et de propreté;
- Menus ustensiles.

Le prix de ces objets est fixé dans les mêmes conditions que ceux du tarif de cantine.

Les vieillards et infirmes sans ressources peuvent recevoir gratuitement les effets supplémentaires qui, sur l'avis du médecin seraient nécessaires à leur état de santé.

4. — État de situation de la lingerie, de la literie et du vestiaire.

A la fin de chaque trimestre, l'économiste, l'entrepreneur, ou le surveillant-chef, suivant le cas, dresse un état indiquant les quantités existant en magasin, en objets de lingerie, de literie et de vestiaire.

Si cette situation ne fait pas ressortir des quantités telles qu'elles sont prescrites par le cahier des charges, l'administration prend les mesures utiles pour combler le déficit.

Pour faciliter la rédaction de cette situation, il est établi des fiches mobiles par catégorie d'objet.

Ces fiches, constamment tenues à jour, indiquent l'existant au premier jour du trimestre, les entrées, les sorties et les quantités restant au dernier jour du trimestre.

Les objets qui, par suite d'usure ou pour tout autre cause, sont reconnus hors d'état de servir, sont mis à la réforme et remplacés.

Il est dressé une liste des objets réformés, un procès-verbal de destruction qui fait ressortir les quantités pouvant être remployées, telles que : pièces pour raccommodage, linges à pansements etc.

Le reste est vendu comme chiffons.

Les détenus arrivant sont dépouillés de leur linge et de leurs vêtements, baignés et revêtus ensuite du costume pénal.

Chaque fois qu'un individu est admis à l'infirmerie, comme atteint de la gale ou d'autre maladie contagieuse, on fera laver et désinfecter tous les effets de literie et d'habillement qui auront été à son usage; on fera rebattre son matelas.

Il sera donné un bain de corps à tous les détenus à leur entrée et une douche ou un bain toutes les semaines.

Ceux qui, par leur profession, sont exposés à se salir le corps, seront complètement changés de linge et de lit, ainsi que de vêtements, chaque fois qu'ils auront été conduits au bain.

Il sera aussi donné un bain de pieds aux détenus, aussi souvent que cela sera jugé nécessaire, et au moins tous les deux mois, le tout aux frais de l'entreprise ou de l'administration, suivant le cas.

Les condamnés, revêtus du costume pénal, devront être rasés une fois par semaine, l'hiver et deux fois en été, et les cheveux leur seront coupés tous les deux mois, en hiver, tous les mois en été.

Toutefois, on pourra permettre aux condamnés dont la bonne conduite aura été constatée, de laisser croître leur barbe pendant les 6 semaines précédant leur sortie.

Il sera fourni aux détenus un peigne dont le renouvellement aura lieu à leurs frais.

Les dortoirs, cellules, ateliers, réfectoires, corridors, escaliers, latrines et, généralement, toutes les parties de la maison affectées aux détenus, à l'exploitation de l'entreprise ou de l'administration, seront balayés et nettoyés tous les jours, aux frais de l'entreprise ou de l'administration, par des hommes ou des femmes de peine désignés à cet effet. Les locaux susceptibles d'être lavés, le seront aussi souvent que nécessaire. On s'abstiendra de tous moyens de lavage pouvant compromettre la santé des détenus ou la conservation des bâtiments.

Les cours de l'établissement, les préaux et les chemins de ronde, en un mot toutes les parties de la maison sans aucune exception, devront être nettoyés et tenus dans un état constant de propreté.

Toutes les matières provenant du service de propreté seront enlevées journellement, aussitôt après le balayage, et conduites hors de la maison.

La vidange des latrines, quel qu'en soit le système dans la prison, les infirmeries et les bâtiments occupés par les employés, sera à la charge de l'entreprise ou de l'administration.

Les appareils urinoirs, baquets d'aisances et autres récipients à placer dans les préaux, ateliers, dortoirs, cellules, infirmeries, lieux d'isolement ou de punition, ainsi que les matières désinfectantes seront fournis par l'entreprise ou l'administration.

On fera vider, nettoyer, entretenir et renouveler ces divers récipients, lesquels devront être lavés à l'eau de chaux ou autres préparations désinfectantes, avant d'être remis en place.

II. — COMPTABILITÉ MATIÈRES

Règlements du 27 janvier 1846 et du 31 juillet 1852. — Décret du 26 décembre 1853. — Arrêté du 25 septembre 1856. — Règlement du 4 août 1864. — Instruction du 18 décembre 1878. — Décret du 18 septembre 1882.

La comptabilité des matières et du matériel appartenant à l'État comprend :

1° Les matières, denrées et objets destinés à la consommation et à la transformation ;

2° Les valeurs mobilières permanentes.

L'économe est l'agent responsable des matières. Un ou deux teneurs de livres peuvent lui être adjoints, ainsi qu'un garde-magasin, qui sont chargés d'une partie du service, sous sa direction et son contrôle.

L'économe reçoit toutes les matières, denrées et objets réunissant les conditions de bonne qualité et d'admissibilité.

Il les inscrit sur un livre à souche (*modèle n° 2*) au vu des factures ou mémoires des fournisseurs (*règlements du 26 décembre 1853 et du 18 décembre 1878*) ou d'après un bulletin de mutation pour les produits provenant de l'établissement, ou sur production d'un bordereau pour les entrées par cessions.

Les matières, denrées ou objets qui ne peuvent être utilisés et remplacés par transformation, ou hors de service, sont vendus d'après les formes prescrites par les règlements, ou remis aux Domaines, pour être vendus. Il est établi un bordereau de livraisons pour remise aux Domaines en ventes, qui constitue la décharge du comptable.

1. — Sorties des denrées et matières de consommation.

Les sorties de matières, denrées ou objets pour la consommation sont, après autorisation du directeur, inscrites chaque jour sur des carnets de distribution :

1° D'après des bulletins d'effectif pour le régime alimentaire des valides et de l'infirmerie, et d'après autorisations spéciales, données sur bons de service, pour les autres fournitures, telles celles du service général, du chauffage, de l'éclairage, etc. (*Carnet modèle n° 5.*) ;

2° Le carnet modèle n° 6 s'applique aux matières concernant les établissements agricoles ;

3° Suivant autorisation du directeur pour les travaux de réparation au mobilier et les travaux de bâtiments, et pour les fournitures spéciales du service de l'architecte (*carnet modèle n° 7*) ;

4° D'après les cahiers de prescriptions médicales (*carnet modèle n° 8*) ;

Les fournitures, faites par l'économat, sont vérifiées et pointées à la livraison, au moyen d'un visa écrit, savoir :

1° Du contrôleur ou d'un employé autre que l'économe, désigné à cet effet, pour les distributions inscrites sur le carnet modèle n° 5 ;

2° De l'agent des cultures pour les distributions inscrites au carnet modèle n° 6 ;

3° De l'architecte ou d'un agent responsable, autre que l'économe, désigné à cet effet, pour les matériaux servant aux travaux de bâtiments (*carnet modèle n° 7*) ;

4° Du pharmacien ou de son remplaçant pour la sortie des substances pharmaceutiques (*carnet modèle n° 8*).

Les opérations figurant sur les carnets seront résumées sur des relevés mensuels (*modèles nos 18 et 19*) ; ces résumés serviront de

pièces justificatives pour les sorties relatives aux distributions journalières.

Les sorties par déchets à l'épluchage et au triage seront consignées chaque jour sur un carnet spécial.

Chaque mois, on indiquera, en une seule fois, sur les carnets de distributions journalières les déchets complétant le poids brut des denrées sorties des magasins.

Les matières, denrées ou objets hors de service feront l'objet de sorties pour cause de destruction, au moyen d'un procès-verbal établi sur un carnet à souche (*modèle n° 9*). On indiquera dans une partie du carnet, la nature et le poids des matières susceptibles d'être réemployées ou vendues.

Il sera procédé de la même façon pour les excédents qui seront constatés lors des récolements (*carnet modèle n° 3*.)

Les ventes, remises aux Domaines et les cessions seront établies sur un carnet à souche (*modèle n° 10*).

Les livraisons de matières ou objets pour la transformation ou la fabrication seront inscrites sur des carnets spéciaux, puis les produits fabriqués seront portés sur un carnet à souche (*modèle n° 11*) et sur le registre à souche (*modèle n° 2*).

2. — Registres de comptabilité.

Livre-journal modèle n° 12. — Seront inscrites sur ce livre toutes les entrées de matières, denrées et objets de consommation figurant sur le registre à souche, (*modèle n° 2*).

Les entrées de valeurs mobilières permanentes seront inscrites, soit au vu de la facture du fournisseur, soit au vu du bulletin de fabrication et la prise en charge de l'agent responsable.

Les sorties seront inscrites :

1° Pour la consommation journalière, d'après les relevés mensuels des carnets de distributions journalières ;

2° Pour la fabrication ou transformation, sur le vu des bulletins détachés du carnet à souche, constatant les quantités de matières ou d'objets fabriqués ;

3° Pour les ventes, cessions ou remises aux Domaines, au vu des bordereaux (*modèle n° 10*) ;

4° Pour les déficits, destructions ou détériorations, d'après les procès-verbaux extraits du carnet à souche (*modèle n° 9*) ;

Les dépenses de main-d'œuvre seront inscrites au journal sur le vu des états de main-d'œuvre par atelier ou service (*modèle n° 1, règlement du 4 août 1864*), ou des mémoires d'ouvriers libres.

Les entrées, sauf celles provenant d'établissement, seront inscrites en quantités et en numéraire.

Les sorties seront imputées et réparties par service, entre les divers comptes, et par unité.

Grand-livre (modèle n° 13). — Pour le réport des écritures et leur classification, il sera tenu un grand-livre résumant les mouvements d'entrée et de sortie de matières ainsi que le restant en magasin à la fin de chaque mois, et indiquant le montant en numéraire des entrées provenant d'achat ou de cession, de façon à présenter le prix de revient des quantités entrées.

Les sorties sont réparties par service.

Il est ouvert un compte spécial, en quantités et numéraire, pour les valeurs mobilières permanentes. Également sont ouverts des comptes en numéraire pour les dépenses ne donnant pas lieu à entrée de matières ou de valeurs mobilières permanentes.

Les registres modèles n°s 14 et 15 servent à inscrire la répartition mensuelle des dépenses par service.

Il peut être tenu d'autres livres auxiliaires ou accessoires jugés nécessaires, tels que :

1° Main-courante indiquant les entrées, pour permettre d'établir les dépenses effectuées chaque mois, en ce qui concerne chacun des chapitres et articles du budget ;

2° Un registre des comptes ouverts aux fournisseurs ;

3° Un registre de manutention et de panification ;

4° Un registre concernant la réparation des effets de lingerie, literie et vestiaire ;

5° Des registres de détail pour l'exploitation agricole.

3. — Valeurs mobilières permanentes.

L'inscription et la prise en charge des valeurs mobilières permanentes à lieu sur un carnet à souche (*modèle n° 16*).

4. — Comptes annuels et inventaires.

Chaque année, il est établi :

- 1° Un compte de gestion ;
- 2° Un inventaire des denrées de consommation et de transformation ;
- 3° Un inventaire des valeurs mobilières permanentes existant au 31 décembre de l'année écoulée.

Dans les maisons d'arrêt administrées par voie de régie, le surveillant-chef remplit en quelque sorte le rôle de l'économiste ou de l'entrepreneur.

Il traite directement avec les fournisseurs, sous le contrôle et d'après les indications qui lui sont données par le siège de la direction, pour toutes les fournitures ayant trait à l'alimentation et à l'entretien des détenus.

Il établit les bulletins de vivres journaliers, inscrit régulièrement les entrées et les sorties de matières, denrées et objets de consommation, et transmet à la direction, chargée de la centralisation, toutes les pièces et documents se rapportant à sa comptabilité, ainsi que les factures et mémoires des fournisseurs aux fins de règlement.

DOUZIÈME LEÇON

LES COLONIES PÉNITENTIAIRES

La population des établissements pénitentiaires de jeunes détenus ne comprend que des mineurs internés soit en vertu d'arrêts ou de jugements prononcés par les cours et tribunaux répressifs pour infraction à la loi pénale, soit en vertu de jugements ou d'ordonnances rendus par les tribunaux civils ou les présidents de ces tribunaux, pour « sujets graves de mécontentement ».

Au point de vue légal, les mineurs forment 5 catégories :

1° Mineurs de 18 ans, condamnés à l'emprisonnement dans une colonie correctionnelle, par application des articles 67 et 69 du code pénal ;

2° Mineurs de 18 ans, acquittés comme ayant agi sans discernement et « conduits dans une colonie pénitentiaire pour y être élevés et détenus », en vertu de l'article 66 du code pénal ;

3° Mineurs de 21 ans, passibles de la relégation, retenus après l'expiration de la peine principale dans une maison de correction, jusqu'à leur majorité ;

4° Mineurs de 21 ans, pupilles de l'Assistance publique, ayant donné des sujets graves de mécontentement, confiés à l'Administration pénitentiaire ;

5° Mineurs de 21 ans, ayant donné des sujets de graves mécontentement à leur père ou tuteur, détenus en vertu du droit de correction paternelle.

L'organisation des colonies pénitentiaires n'a rien de commun avec celle des prisons. Ce sont, en fait, des écoles professionnelles, agricoles ou industrielles. Chaque établissement a son organisation autonome complète ; on y réunit les enfants par catégories d'âge, d'aptitude et aussi en raison de leurs antécédents.

L'éducation morale, l'instruction primaire et professionnelle jouent un grand rôle dans ces établissements, et sont déterminées par un règlement du 10 avril 1869, modifié, en ce qui concerne les punitions et les récompenses, par le règlement du 15 juillet 1899.

I. — RÉGIME PHYSIQUE

Le régime physique appliqué aux pupilles y est déterminé dans tous ses détails, qu'il s'agisse de l'hygiène générale ou individuelle, du vêtement, de la nourriture ou des soins à donner aux malades.

Avec la toilette quotidienne, les soins de propreté comportent : un bain à l'arrivée, des bains et douches aussi fréquents que possible ; le lavage et le balayage quotidien ; le blanchiment annuel au lait de chaux des locaux occupés par la population ; le blanchissage du linge de corps et de toilette toutes les semaines, des draps, caleçons et jupons tous les mois, des couvertures tous les six mois....

Les pupilles portent un vêtement de laine et un béret en hiver, un vêtement de toile et un chapeau de paille en été, un costume spécial le dimanche.

La literie est composée d'une couchette, d'un matelas ou d'une paillasse, de deux couvertures et d'une paire de draps.

La population détenue reçoit chaque jour deux soupes aux légumes et une pitance, et deux fois par semaine une ration de viande bouillie avec soupe grasse. Dans beaucoup d'établissements la viande est donnée trois fois par semaine.

L'eau est la boisson ordinaire, mais des boissons autres que l'eau sont données toute l'année à peu près partout.

Un médecin, astreint à trois visites par semaine, est attaché à chaque établissement. Il voit les « arrivants », les indisposés inscrits à la consultation et les malades en traitement à l'infirmerie.

Les malades gravement atteints peuvent être dirigés sur les hôpitaux. Des prescriptions rigoureuses font une obligation au directeur de signaler immédiatement aux autorités supérieures non seulement les épidémies, morts accidentelles ou suicides, mais même les simples admissions à l'infirmerie.

II. — RÉGIME PROFESSIONNEL

Le régime professionnel ne comporte, en principe, que l'enseignement de l'agriculture et des industries qui s'y rattachent. Néanmoins des ateliers et des établissements industriels enseignant des métiers qui n'ont qu'un rapport lointain avec l'agriculture ont été ouverts.

Les pupilles ne reçoivent pas de salaire ; l'administration les considère comme des apprentis et pourvoit à leurs premiers besoins à leur sortie.

III. — RÉGIME MORAL

Les trois éléments principaux du régime moral : le culte, l'école et le système disciplinaire ont subi depuis 1869 ces modifications profondes.

Le règlement avait fait des exercices du culte une obligation, depuis 1908 ils sont devenus facultatifs.

Réduit par le règlement à une heure par jour avec la lecture, l'écriture, les quatre opérations et le système légal des poids et mesures comme programme, l'enseignement à vu son champ s'étendre considérablement et l'école a pris une place beaucoup plus importante comme organe d'instruction et d'éducation. De 1 à 2, le nombre des instituteurs ou institutrices attachés aux établissements pour mineurs a été porté à 5 ou 6. Le programme est calqué sur celui des écoles primaires et l'enseignement qui occupe presque la totalité de la journée des plus jeunes pupilles, conserve chez les plus âgés une durée de 3 heures en hiver.

Chaque établissement est doté d'une bibliothèque.

Le système pénitentiaire a été refondu par l'arrêté du 15 juillet 1899 qui a adouci les punitions et a accentué les récompenses.

Prononcées par le directeur, sur rapport de l'agent qui a constaté la faute, en présence des membres du personnel, l'inculpé entendu, les sanctions disciplinaires sont strictement limitées aux punitions suivantes : privation de récréation et de visite, mauvais points, corvées, réprimandes, privation de vivres, autres

que le pain et la soupe et 1 jour sur 2 seulement, peloton de discipline (isolement en groupe) et cellule (isolement individuel) pour 15 jours au plus.

Les récompenses sont variées, les unes faisant appel à l'amour propre, les autres au désir de bien-être et de liberté : éloge, tableau d'honneur, galons de bonne conduite et emplois de confiance ; bons-points, suppléments de vivres, prix, livrets d'épargne et admission au quartier de récompense ; placement, engagement dans l'armée et libération provisoire. L'attribution de ces 3 dernières récompenses, les plus élevées, est réservée au ministre.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIERE PARTIE

LÉGISLATION

	Pages.
PREMIÈRE LEÇON. — <i>Principes de droit public et de droit administratif</i>	3
I. — Les droits individuels.....	3
II. — Principes de la souveraineté nationale. Le droit de suffrage...	4
III. — Traits caractéristiques de l'organisation administrative de la France.....	5
IV. — La commune.....	6
V. — Le canton.....	6
VI. — L'arrondissement.....	7
VII. — Le département.....	7
VIII. — Le gouvernement et les chambres.....	8
IX. — De la confection des lois.....	10
DEUXIÈME LEÇON. — <i>De l'organisation de la justice en France</i>	11
I. — Les juridictions civiles.....	11
1. — Les justices de paix.....	12
2. — Les conseils de prud'hommes.....	13
3. — Les tribunaux de première instance.....	14
4. — Les tribunaux de commerce.....	14
5. — Les cours d'appel.....	15
6. — La Cour de cassation.....	15
II. — Les juridictions répressives.....	16
1. — Les tribunaux de simple police.....	16
2. — Les tribunaux correctionnels.....	17
3. — Les cours d'appel.....	17
4. — Les cours d'assises.....	17
5. — Les juridictions militaires et maritimes.....	18
6. — La Cour de cassation.....	19
III. — Les juridictions administratives.....	19
1. — Les conseils de préfecture.....	19
2. — La Cour des comptes.....	20
3. — Le Conseil d'État.....	20
TROISIÈME LEÇON. — <i>De l'instruction criminelle, du jugement, des voies de recours</i>	21
I. — L'action publique et l'action civile.....	21
II. — L'instruction.....	21
1. — Réunion des preuves.....	22
2. — Actes relatifs à la personne de l'inculpé. Détention préventive.....	23
3. — La clôture de l'instruction.....	25
III. — Le jugement. — Voies de recours.....	26

	Pages.
QUATRIÈME LEÇON. — <i>Organisation et régime des peines, L'expulsion</i>	29
I. — Peines criminelles.....	29
1. — La mort.....	29
2. — Les travaux forcés à perpétuité et à temps.....	29
3. — La déportation.....	30
4. — La détention.....	31
5. — La réclusion.....	31
6. — Le bannissement.....	31
7. — L'amende.....	31
II. — Peines correctionnelles.....	31
1. — L'emprisonnement.....	31
2. — L'amende.....	32
III. — Peines de simple police.....	32
1. — L'emprisonnement de simple police.....	32
2. — L'amende.....	32
IV. — Peines accessoires et complémentaires.....	32
1. — La dégradation civique.....	33
2. — L'interdiction légale.....	33
3. — La double incapacité de disposer et de recevoir par donation et par testament.....	33
4. — L'interdiction des droits civiques, civils et de famille.....	34
5. — L'interdiction de séjour.....	34
6. — La relégation.....	34
V. — La contrainte par corps.....	35
VI. — L'expulsion.....	36
CINQUIÈME LEÇON. — <i>Prisons et établissements pénitentiaires</i>	37
I. — Organisation de l'Administration pénitentiaire.....	37
1. — Administration centrale.....	37
2. — Administration locale.....	37
II. — Établissements pénitentiaires.....	38
1. — Dépôts et chambres de sûreté.....	38
2. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction.....	38
3. — Maisons centrales.....	40
4. — Colonies pénitentiaires.....	41
5. — Dépôt de forçats et de relégués de Saint-Martin-de-Ré.....	42
III. — Service des transfèrements.....	42
SIXIÈME LEÇON. — <i>Les causes d'exemption et d'extinction de la peine</i>	43
I. — La prescription de la peine.....	43
II. — Le sursis à l'exécution de la peine.....	43
III. — La libération conditionnelle.....	44
IV. — L'amnistie.....	45
V. — La grâce.....	45
VI. — La réhabilitation.....	45
VII. — La libération après exécution de la peine.....	46

DEUXIÈME PARTIE

LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

	Pages.
SEPTIÈME LEÇON. — <i>Maisons centrales de force et de correction</i>	51
I. — Établissements.....	51
II. — Personnel.....	51
1. — Organisation.....	51
2. — Recrutement.....	52
3. — Attributions du directeur.....	54
4. — Attributions du contrôleur.....	55
5. — Attributions de l'économe.....	56
6. — Attributions du greffier comptable.....	56
7. — Attributions de l'instituteur et de l'institutrice.....	56
8. — Attributions des commis.....	57
9. — Attributions du personnel de surveillance.....	57
III. — Régime des détenus.....	58
HUITIÈME LEÇON. — <i>Maisons d'arrêt, de justice et de correction</i>	61
I. — Établissements.....	61
II. — Personnel.....	62
1. — Organisation.....	62
2. — Recrutement.....	62
3. — Attributions du directeur de la circonscription pénitentiaire.....	63
4. — Attributions du surveillant-chef.....	63
5. — Attributions et devoirs des surveillants.....	64
III. — L'érou.....	64
IV. — Régime des détenus.....	65
1. — Régime des prisons départementales affectées à l'emprisonnement en commun.....	65
2. — Régime des prisons départementales affectées à l'emprisonnement cellulaire.....	69
NEUVIÈME LEÇON. — <i>Le travail dans les prisons</i>	73
I. — Exploitation et organisation du travail.....	74
II. — Fixation des tarifs de main-d'œuvre.....	75
1. — Réglementation des maisons centrales.....	75
2. — Réglementation des prisons départementales.....	76
III. — Produits du travail.....	77
DIXIÈME LEÇON. — <i>Le pécule des détenus. Comptabilité du pécule. Éléments de comptabilité deniers</i>	79
I. — Le pécule des détenus.....	79
II. — Administration du pécule.....	80
1. — Recettes du pécule.....	80
2. — Dépenses du pécule.....	81
3. — Comptabilité du pécule.....	83

	Pages.
ONZIÈME LEÇON. — <i>Économat. Comptabilité matières</i>	84
I. — Services économiques.....	84
1. — Régime gras.....	85
2. — Régime maigre.....	85
3. — Lingerie. Literie. Vestiaire.....	90
4. — État desituation de la lingerie, de la literie et du vestiaire	92
II. — Comptabilité matières.....	94
1. — Sortie des denrées et matières de consommation.....	95
2. — Registres de comptabilité.....	96
3. — Valeurs mobilières permanentes.....	97
4. — Comptes annuels et inventaires.....	98
DOUZIÈME LEÇON. — <i>Les colonies pénitentiaires</i>	99
I. — Régime physique.....	100
II. — Régime professionnel.....	101
III. — Régime moral.....	101

